

N° 136

**R
O
S
N
Y**

**RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**S
O
U
S**

Février 2022

**B
O
I
S**

Publié le 27 avril 2022

Liberté - Egalité - Fraternité

Seine-Saint-Denis

S o m m a i r e

D é l i b é r a t i o n s

Conseil Municipal du 12 Février 2022

Délibérations

N° 1 à 6

Pages 3 à 8

D é c i s i o n s

N° 13-2022 à 40-2022

Pages 10 à 22

A r r ê t é s (à p o r t é e g é n é r a l e)

N° SG22-80 à SG22-199

Pages 24 à 103

Rosny-sous-Bois, le 4 février 2022

**CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL
LE CONSEIL MUNICIPAL SE REUNIRA
LE SAMEDI 12 FEVRIER 2022
A 10h SALLE DES FETES
SANS LA PRESENCE DU PUBLIC
RETRANSMISSION EN DIRECT SUR LA PAGE FACEBOOK (Rosny-sous-Bois Officiel)**

Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est

❖ **Approbation du Compte-rendu de la séance du 29 janvier 2022,**

La transcription du procès-verbal n'ayant pu être finalisée compte tenu du laps de temps restreint entre les Conseils municipaux de janvier et février, il vous est demandé de bien vouloir approuver le compte rendu de la précédente séance.

DELIBERATIONS

ADMINISTRATION GENERALE

1. Désignation d'un membre du Conseil municipal à la Commission Consultative sur l'Energie (CCE) de la Métropole du Grand Paris
2. Création d'une commission extra-municipale chargée d'examiner les réclamations aux facturations des activités péri et extra scolaires
3. Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

EDUCATION

4. Dénomination du futur groupe scolaire Coteaux Beauclair : Groupe scolaire Françoise DOLTO

FINANCES

5. Débat sur les orientations budgétaires 2022 – Budget principal

DECISIONS MUNICIPALES

QUESTIONS DIVERSES

NOTE D'INFORMATION

Présentation de la protection sociale complémentaire des agents

NOTE D'INFORMATION

Récapitulatif des indemnités des élus 2021

N°	1	Désignation d'un membre du Conseil municipal à la Commission Consultative sur l'Energie (CCE) de la Métropole du Grand Paris
----	---	---

Monsieur le Maire expose :

La Métropole du Grand Paris, en vertu de l'article L 2224-34 du code général des collectivités territoriales, est responsable de la coordination de la transition énergétique sur son territoire dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan climat énergie métropolitain adopté le 12 novembre 2018. D'autre part, conformément à l'article L 5219-1 du CGCT, la Métropole du Grand Paris est chargée de la mise en cohérence des réseaux de distribution d'électricité, de gaz, de chaleur et de froid. Elle établit en concertation avec les autorités compétences intéressées (notamment le SIPPAREC, le SIGEIF et la Ville de Paris), un schéma directeur de réseau de distribution d'énergie métropolitain qui a pour objectif de veiller à leur complémentarité.

Pour ce faire, la Métropole du Grand Paris a créé une Commission consultative sur l'énergie.

Cette commission présidée par le Président de la Métropole du Grand Paris ou de son représentant, se réunit au moins une fois par an et est composée de 72 membres :

- Le Président de la Métropole du Grand Paris
- 19 représentants de la Métropole
- 1 représentant pour chacune des 30 communes disposant d'un réseau de chaleur sur leur territoire,
- 1 représentant pour chacun des 13 syndicats de réseau de chaleur,
- 3 représentants du SIGEIF
- 3 représentants du SIPPAREC,
- 3 représentants de la Ville de Paris

La Ville de Rosny-sous-Bois faisant partie des communes disposant d'un réseau de chaleur sur son territoire, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir désigner l'un de ses représentants, appelé à siéger au sein de la Commission consultative sur l'Energie.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la Ville de Rosny-sous-Bois fait partie des communes disposant d'un réseau de chaleur sur son territoire

DELIBERE

Article unique : **DESIGNE** Monsieur CAREL pour représentant la Ville de Rosny-sous-Bois au sein de la Commission consultative sur l'Energie à la Métropole du Grand Paris

Adopté par 29 voix pour et

13 Non prises part au vote (6 URAM, 7 RES)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 17/02/2022

Transmis en Préfecture le : 21/02/2022

Le Maire,

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand est

N°	2	Création d'une commission extra-municipale chargée d'examiner les réclamations aux facturations des activités péri et extra scolaires
-----------	----------	--

Monsieur le Maire expose :

La Ville de Rosny-sous-Bois a par délibération n°10 du 29 janvier 2022, apporté divers ajustements au dispositif périscolaire et extrascolaire en vigueur et a notamment décidé la création d'une commission extra-municipale chargée d'examiner les réclamations des familles relatives à l'application des pénalités prévues.

Il a été par ailleurs décidé en séance d'associer les parents d'élèves à son fonctionnement.

L'objet de la présente délibération est de préciser la composition et le rôle de cette commission.

Elle serait composée de 8 membres, dont 6 du Conseil municipal :

- 4 membres de la majorité municipale,
- 2 membres de l'opposition, soit un par groupe.

Les deux fédérations de parents d'élèves représentatives sur l'ensemble de la Ville auraient chacune un siège.

Les membres de la majorité seraient les suivants :

- L'Adjointe au Maire, en charge de l'éducation et du plan écoles, qui présiderait la Commission et aurait voix prépondérante en cas d'égalité des votes,
- L'Adjoint au Maire en charge des finances,
- La conseillère municipale déléguée en charge de la Petite enfance,
- La conseillère municipale déléguée en charge de la démarche qualité et de l'évaluation des politiques publiques.

Cette commission aurait la charge d'examiner les réclamations des familles qui contestent l'application des pénalités prévues par le règlement des activités péri et extra scolaires en faisant valoir des situations exceptionnelles non financières (impossibilité ponctuelle d'accès à internet, événement privé grave ayant rendu impossible l'observation des délais...) ou leur droit à l'erreur tel qu'il est codifié aux articles L 123-1 et L123-2 du code des relations entre le public et l'administration. Les familles qui font état de difficultés financières sont orientées vers le CCAS.

La Commission extra-municipale aura la capacité d'annuler tout ou partie des pénalités.

Les services municipaux concernés (enfance, accueil citoyen et régie/facturation) sont associés à cette instance sans voix délibérative et en tiennent le secrétariat.

Le règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires est modifié en conséquence : page 13, rubrique « les pénalités », la phrase mentionnant la commission est désormais la suivante : « les réclamations *sur les pénalités font l'objet d'un examen par une commission extra-municipale dont la composition et le rôle sont fixés par délibération du conseil municipal* » ; cette commission se réunit au moins une fois par trimestre ».

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et ses articles L123-1 à L123-2,

VU la délibération du Conseil municipal n°10 du 29 janvier 2022 portant divers ajustements au règlement des activités péri et extra scolaires,

VU la demande du groupe RES de laisser son siège aux « Parents indépendants »

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser le rôle et la composition de la Commission chargée d'examiner les réclamations des familles relatives à l'application des pénalités,

DELIBERE

Article 1 : FIXE comme suit la composition de cette Commission :

Elle serait composée de 8 membres du conseil municipal :

- 4 membres de la majorité municipale,
- L'Adjointe au Maire, en charge de l'éducation et du plan écoles, préside la commission,
- L'Adjoint au Maire en charge des finances,
- La Conseillère municipale déléguée en charge de la petite enfance,
- La Conseillère municipale déléguée en charge de la démarche qualité et de l'évaluation des politiques publiques,
- 1 membre de l'opposition,
- 2 membres issus des fédérations de parents d'élèves représentatives sur la Commune.
- 1 membre représentant les « Parents indépendants »

ARTICLE 2 : SONT DESIGNES membres de cette Commission :

- Madame Stéphanie AWAD, Adjointe au Maire en charge de l'éducation et du plan école, Présidente de la Commission
- Monsieur Pierre MANGON, Adjoint au Maire en charge des finances
- Madame Marie-Pierre CARBONNEL, Conseillère municipale en charge de la petite enfance
- Madame Stéphanie BAUBRY, Conseillère municipale en charge de la qualité et de l'évaluation des politiques publiques
- Madame Sylvie JACAMENT, Conseiller municipal membre du groupe URAM
- 2 membres issus des Fédérations de parents d'élèves représentatives sur la Commune
- 1 membre représentant les « Parents indépendants »

Article 3 : PRECISE que cette Commission aura la charge d'examiner les réclamations des familles qui font valoir leur droit à l'erreur ou des circonstances exceptionnelles non financières dans l'application des pénalités du dispositif péri et extrascolaire.

Article 4 : DIT que cette commission aura la capacité d'annuler tout ou partie des pénalités facturées.

Article 5 : MODIFIE en conséquence le règlement des activités périscolaires et extrascolaires. La phrase relative à la Commission dans la rubrique « pénalités » est désormais la suivante : « les réclamations sur les pénalités font l'objet d'un examen par une *commission dont la composition et le rôle sont fixés par délibération du conseil municipal* » ; cette Commission se réunit au moins une fois par trimestre ».

*Adopté par 35 voix pour
et 7 Non prises part au vote (7 RES)*

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 17/02/2022

Transmis en Préfecture le : 21/02/2022

Le Maire,

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand est

N°	3	Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes
-----------	----------	---

Monsieur le Maire expose :

Le rapport sur l'égalité femmes/hommes sur le territoire est un document réglementaire qui s'impose aux communes et EPCI de plus de 20 000 habitants. Il a été instauré par l'article 61 de la loi du 4 août 2014 (codifié à l'article L.2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) qui prévoit la présentation, devant le conseil municipal, d'un rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes préalablement aux débats sur le projet de budget.

Le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 vient préciser le contenu de ce rapport et son entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Le rapport se compose ainsi de deux parties :

- la première partie concerne le bilan des actions conduites au titre des ressources humaines de la collectivité territoriale,
- la seconde concerne le bilan des politiques publiques mises en œuvre pour favoriser l'égalité des femmes et des hommes et fixe des orientations pluriannuelles.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte de ce rapport.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes et notamment son article 61,

VU le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,

DELIBERE

Article unique: PREND ACTE du rapport présenté et portant sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Prise d'acte par l'ensembles des élus

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 17/02/2022
Transmis en Préfecture le : 21/02/2022

**Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand est**

N°	4	Dénomination du futur groupe scolaire Coteaux Beauclair : Groupe scolaire Françoise DOLTO
-----------	----------	--

Monsieur le Maire expose :

Un nouveau groupe scolaire ouvrira à la rentrée 2022 et accueillera les enfants du nord-ouest de la Ville. Le groupe scolaire est composé de deux écoles avec 21 classes (une maternelle et une élémentaire) et d'un centre de loisirs.

L'ouverture de l'école à la rentrée 2022-2023 accueillera entre 14 et 16 classes pour les enfants de 3 à 12 ans. Ensuite les autres classes seront investies par les enfants qui emménageront dans les futurs logements de la ZAC Coteaux Beauclair.

La Ville souhaite rendre hommage à Madame Françoise DOLTO en associant son nom à ce nouveau groupe scolaire.

En effet, Madame Françoise DOLTO, décédée en 1988 à l'âge de 80 ans, a, par ses travaux sur la psychanalyse des enfants, apporté une vision différente sur la compréhension de l'enfant et plus particulièrement du nouveau-né.

Née dans une famille bourgeoise traditionnelle, elle obtiendra son baccalauréat en 1925, malgré l'opposition de sa mère et s'engage dans des études d'infirmière puis de médecin.

Après sa thèse en 1939, elle ouvre un cabinet et s'engage auprès de Jacques Lacan et en 1964, crée avec lui l'Ecole Freudienne de Paris.

Elle est connue du grand public à partir de 1976 en animant des émissions de radio et en ouvrant la première « maison verte » à Paris en 1979. Ce lieu de rencontre et de loisirs pour les tout-petits avec leurs parents ou des futurs parents, a notamment pour but de préparer l'enfant à la séparation d'avec sa mère grâce à la verbalisation et à la présence de personnel encadrant. Ce concept restera un engagement fort jusqu'à la fin de sa vie et essaimera dans le monde entier. Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la dénomination de ce nouveau groupe scolaire «Françoise DOLTO».

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'un nouveau groupe scolaire ouvrira à la rentrée 2022,

CONSIDERANT que la Ville a souhaité rendre hommage à Madame Françoise Dolto en associant son nom à ce nouveau groupe scolaire composé d'une école maternelle et d'une école élémentaire sises Parvis Samuel Paty.

DELIBERE

Article unique : **APPROUVE** la dénomination du futur groupe scolaire Coteaux Beauclair « Groupe scolaire Françoise DOLTO »

*Adopté par 34 voix pour
et 7 votes Contre (RES) et 1 abstention (Mme CARBONELL)*

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 17/02/2022
Transmis en Préfecture le : 21/02/2022

**Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand est**

N°	5	Débat sur les orientations budgétaires 2022 – Budget principal
-----------	----------	---

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la préparation du budget, l'article L2312-1 du code général des collectivités territoriales prévoit la tenue d'un débat d'orientations budgétaires dans les deux mois précédant le vote du budget proposé par le Maire.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) densifie le contenu obligatoire du document présentant le débat d'orientations budgétaires.

Dorénavant, ce document doit comporter les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette mais aussi l'état de la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs, avec précision obligatoire de l'évolution prévisionnelle et de l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'année 2022 et d'approuver le rapport des orientations budgétaires.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2312-1,

VU les articles 61 et 77 de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité entre les femmes et les hommes prescrivant aux collectivités territoriales et aux EPCI de plus de 20 000 habitants d'élaborer un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, préalablement aux débats sur le projet de budget,

VU le décret du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le débat d'orientations budgétaires (DOB) est construit à partir d'un rapport de présentation relatif au contexte général et local, document envoyé avec la convocation, à chaque conseiller municipal, ainsi que le rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes,

CONSIDERANT que ce rapport comprend des éléments substantiels concernant les finances communales, permettant ainsi aux conseillers municipaux d'avoir une information complète et suffisamment détaillée sur la situation des finances de la commune,

VU la délibération n°3 du Conseil municipal du 12 février 2022 approuvant le rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes pour la Ville de Rosny-sous-Bois,

APRES avoir entendu Monsieur le Maire ainsi que Monsieur l'Adjoint au Maire délégué aux Finances présenter les grandes orientations du budget 2022 de la Ville,

APRES en avoir débattu,

DELIBERE

Article 1 : PREND ACTE de la tenue du débat des orientations budgétaires pour le budget 2022 de la Ville de Rosny-sous-Bois.

Prise d'acte par l'ensembles des élus

Article 2 : APPROUVE le rapport sur les orientations budgétaires 2022.

Adopté par 29 voix pour

et 6 votes contre (6 URAM) et 7 abstentions (RES)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 17/02/2022

Transmis en Préfecture le : 21/02/2022

Le Maire,

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand est

N°	6	Compte rendu des décisions municipales
----	---	---

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

DELIBERE

13-2022 DECISION ANNULANT LA DECISION N°399-2021 EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2021 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LA MAISON DE LA COLLINE LE SAMEDI 15 JANVIER 2022

14-2022 DECISION ANNULANT LA DECISION N°401-2021 EN DATE DU 24 NOVEMBRE 2021 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION KICK BOXING CLUB LE SAMEDI 15 JANVIER 2022

15-2022 DECISION ANNULANT LA DECISION N°398-2021 EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2021 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES ET DE LA SALLE DU REZ DE CHAUSSEE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS EN ALGERIE MAROC ET TUNISIE (FNACA) LE DIMANCHE 30 JANVIER 2022

16-2022 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME DIABA DIABY LE SAMEDI 5 FEVRIER 2022

17-2022 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME HAULEMATA TOURE LE SAMEDI 26 FEVRIER 2022

18-2022 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION COMPAGNIE TERPSICHORE LE VENDREDI 14 JANVIER 2022

19-2022 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES AMIS DU JUMELAGE LE VENDREDI 18 FEVRIER 2022

- 20-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MONSIEUR ANIS ALOUANI LE SAMEDI 19 FEVRIER 2022
- 21-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MONSIEUR MOHAND ALIOUA LE DIMANCHE 6 FEVRIER 2022
- 22-2022** DECISION MODIFIANT LA DECISION N°397-2021 DU 22 NOVEMBRE 2021 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES DE L'HÔTEL DE VILLE AU PROFIT DU SYNDIC ATM ET GAILLARD LE JEUDI 27 JANVIER 2022
- 23-2022** ATTRIBUTION DE BOURSES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDES AUX PROJETS POUR LES JEUNES
- 24-2022** DEMANDE DE SUBVENTION REGIONALE AU TITRE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET « RECONQUERIR LES FRICHES FRANCILIENNES »
- 25-2022** ATTRIBUTION DE BOURSES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDES AUX PROJETS POUR LES JEUNES
- 26-2022** RENOUELEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION DES BIBLIOTHECAIRES DE FRANCE – ANNEE 2022
- 27-2022** RENOUELEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION BIBLIOTHEQUES EN SEINE-SAINT-DENIS POUR L'ANNEE 2022
- 28-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE DU PAVILLON COMMUNAL SIS 42 RUE DU RHIN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION RESEAU CITOYEN DES FRANCO-BERBERES-COORDINATION DES BERBERES DE FRANCE - GRAND PARIS GRAND EST
- 29-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU SYNDIC GERANCE RICHELIEU LE 25 JANVIER 2022
- 30-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE GERANCE RICHELIEU LE 22 MARS 2022
- 31-2022** RENOUELEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION « RESEAU CHAINON » ORGANISME PARTENAIRE DU THEATRE ET CINEMA GEORGES SIMENON POUR L'ANNEE 2022
- 32-2022** RENOUELEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION DU CINEMA INDEPENDANT POUR SA DIFFUSION (ACID) ORGANISME PARTENAIRE DU THEATRE ET CINEMA GEORGES SIMENON POUR L'ANNEE 2022
- 33-2022** RENOUELEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION DU CINEMA INDEPENDANT POUR SA DIFFUSION (ACRIF) ORGANISME PARTENAIRE DU THEATRE ET CINEMA GEORGES SIMENON POUR L'ANNEE 2022
- 34-2022** RENOUELEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A L'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT REGIONAL DU CINEMA – ADRIC ORGANISME PARTENAIRE DU THEATRE ET CINEMA GEORGES SIMENON POUR L'ANNEE 2022
- 35-2022** RENOUELEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES CINEMAS D'ART ET D'ESSAI – AFCAE ORGANISME PARTENAIRE DU THEATRE ET CINEMA GEORGES SIMENON POUR L'ANNEE 2022
- 36-2022** RENOUELEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION CINEMAS 93 ORGANISME PARTENAIRE DU THEATRE ET CINEMA GEORGES SIMENON POUR L'ANNEE 2022
- 37-2022** RENOUELEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION CINEMAS 93 ORGANISME PARTENAIRE DU THEATRE ET CINEMA GEORGES SIMENON POUR LE DISPOSITIF «QUARTIERS LIBRES », POUR L'ANNEE 2022
- 38-2022** DECISION RELATIVE A LA CLOTURE DE LA REGIE D'AVANCES MOYENS GENERAUX
- 39-2022** AVENANT N°3 PORTANT PROLONGATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT SITUÉ 27 RUE SAINTE-ODILE A ROSNY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE MONSIEUR LUDOVIC LE VAVASSEUR
- 40-2022** DECISION MODIFIANT LA DECISION N°4-2022 DU 07/01/2022 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME CHARLINE NOUSSAN LE DIMANCHE 30 JANVIER 2022

Prise d'acte par l'ensemble des élus

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 17/02/2022
Transmis en Préfecture le : 21/02/2022**

**Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand est**

DECISIONS

Prises par Monsieur le Maire en vertu de la délibération n°7 en date du 4 juillet 2020 lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales

N°13-2022 Du 13/01/2022,

A

N°40-2022 Du 21/01/2022.

DECISION ANNULANT LA DECISION N°399-2021 EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2021 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LA MAISON DE LA COLLINE LE SAMEDI 15 JANVIER 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°399-2021 en date du 22 novembre 2021 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle Madeleine Barjac au profit de l'association la maison de la colline pour le samedi 15 janvier 2022.

Considérant la situation sanitaire actuellement défavorable, l'association la maison de la colline a informé la Ville qu'elle annule sa réservation de salle,

DECIDE

Article Unique : d'annuler la décision n°399-2021 en date du 22 novembre 2021 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle Madeleine Barjac au profit de l'association la maison de la colline le samedi 15 janvier 2022.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 janvier 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 18/01/2022
- **Publié le** : 31/01/2022

DECISION ANNULANT LA DECISION N°401-2021 EN DATE DU 24 NOVEMBRE 2021 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION KICK BOXING CLUB LE SAMEDI 15 JANVIER 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°401-2021 en date du 24 novembre 2021 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au stade Armand Girodit au profit de l'association Kick Boxing Club pour le samedi 15 janvier 2022,

Considérant que l'association Kick Boxing Club a informé la Ville qu'elle annule sa réservation de la salle GIRAUD au stade Armand Girodit,

DECIDE

Article Unique : d'annuler la décision n°401-2021 en date du 24 novembre 2021 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au stade Armand Girodit au profit de l'association Kick Boxing Club le samedi 15 janvier 2022.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 janvier 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 18/01/2022
- **Publié le** : 31/01/2022

DECISION ANNULANT LA DECISION N°398-2021 EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2021 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES ET DE LA SALLE DU REZ DE CHAUSSEE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS EN ALGERIE MAROC ET TUNISIE (FNACA) LE DIMANCHE 30 JANVIER 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°398-2021 en date du 22 novembre 2021 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle des fêtes et de la salle du rez-de-chaussée au profit de l'association Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie Maroc et Tunisie (FNACA), pour le dimanche 30 janvier 2022,

Considérant la situation sanitaire actuellement défavorable, l'association Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie Maroc et Tunisie (FNACA) a informé la Ville qu'elle annule sa réservation de salle,

DECIDE

Article unique : d'annuler la décision n°398-2021 en date du 22 novembre 2021 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle des fêtes et de la salle du rez-de-chaussée au profit de l'association Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie Maroc et Tunisie (FNACA), le dimanche 30 janvier 2022.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 janvier 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 18/01/2022
- **Publié le** : 31/01/2022

Direction des Affaires Générales
Maison des associations

DECISION N°16-2022

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME DIABA DIABY LE SAMEDI 5 FEVRIER 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Madame Diaba DIABY,

Considérant que Madame Diaba DIABY occupera la salle GIRAUD, le samedi 5 février 2022 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Diaba DIABI, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD du stade Girodit, pour organiser un évènement familial le samedi 5 février 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 janvier 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 18/01/2022
- **Publié le** : 31/01/2022

Direction des affaires générales
Maison des associations

DECISION N°17-2022

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME HAULEMATA TOURE LE SAMEDI 26 FEVRIER 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération n° 9 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et Madame Haulemata TOURE,

Considérant que Madame Haulemata TOURE occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit, le samedi 26 février 2022 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Haulemata TOURE, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit, pour organiser un évènement familial le samedi 26 février 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 janvier 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 18/01/2022
- **Publié le** : 31/01/2022

Direction des affaires générales
Maison des associations

DECISION N°18-2022

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION COMPAGNIE TERPSICHORE LE VENDREDI 14 JANVIER 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au stade Armand Girodit entre la Ville et l'association Compagnie Terpsichore,

Considérant que l'association Compagnie Terpsichore occupera la salle GIRAUD au stade Armand Girodit le vendredi 14 janvier 2022 pour organiser une activité de danse,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2022 formulée par l'association Compagnie Terpsichore,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Compagnie Terpsichore, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle GIRAUD au stade Armand Girodit pour organiser une activité de danse le vendredi 14 janvier 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 janvier 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 18/01/2022
- **Publié le** : 31/01/2022

Direction des affaires générales
Maison des associations
HF/SDS

DECISION N°19-2022

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES AMIS DU JUMELAGE LE VENDREDI 18 FEVRIER 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations entre la Ville et l'association Les amis du jumelage,

Considérant la demande de l'association Les amis du jumelage pour occuper la salle polyvalente de la Maison des Associations le vendredi 18 février 2022 pour une assemblée générale,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Les amis du jumelage, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la Maison des Associations pour une assemblée générale le vendredi 18 février 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 janvier 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 18/01/2022
- **Publié le** : 31/01/2022

Direction des affaires générales
Maison des associations

DECISION N° 20-2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MONSIEUR ANIS ALOUANI
LE SAMEDI 19 FEVRIER 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Monsieur Anis ALOUANI,

Considérant que Monsieur Anis ALOUANI occupera la salle GIRAUD le samedi 19 février 2022 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Monsieur Anis ALOUANI, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD du stade Girodit, pour organiser un évènement familial le samedi 19 février 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 janvier 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 18/01/2022
- Publié le : 31/01/2022

Direction des affaires générales
Maison des associations

DECISION N° 21-2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MONSIEUR MOHAND
ALIOUA LE DIMANCHE 6 FEVRIER 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération n° 9 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et Monsieur Mohand ALIOUA,

Considérant que Monsieur Mohand ALIOUA occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit le dimanche 6 février 2022 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Monsieur Mohand ALIOUA, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit, pour organiser un évènement familial le dimanche 6 janvier 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 janvier 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 18/01/2022
- Publié le : 31/01/2022

Direction des affaires générales
Maison des associations

DECISION N° 22-2022

**DECISION MODIFIANT LA DECISION N°397-2021 DU 22 NOVEMBRE 2021 PORTANT PASSATION D'UNE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES DE L'HÔTEL DE VILLE AU PROFIT DU
SYNDIC ATM ET GAILLARD LE JEUDI 27 JANVIER 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu la décision n°397-2021 en date du 22 novembre 2021 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle des fêtes de l'hôtel de Ville au profit du syndic ATM et Gaillard pour le jeudi 27 janvier 2022.

Considérant que le syndic ATM et Gaillard a informé la Ville qu'il souhaite modifier la date de sa réservation de salle, initialement prévue le jeudi 27 janvier 2022 et la déplacer au mardi 15 février 2022,

DECIDE

Article 1 : de modifier la décision n°397-2021 en date du 22 novembre 2021 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle des fêtes de l'hôtel de Ville au profit du syndic ATM et Gaillard.

Article 2 : que la date de mise à disposition de la salle des fêtes de l'hôtel de Ville, au profit du syndic ATM et Gaillard, initialement prévue le jeudi 27 janvier 2022, est déplacée au mardi 15 février 2022.

Article 3 : de signer la convention modifiée.

Article 4 : le reste de la décision est inchangé.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 janvier 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 18/01/2022

- **Publié le** : 31/01/2022

**Direction de la Culture et de la Jeunesse
Service Jeunesse**

DECISION N° 23-2022

ATTRIBUTION DE BOURSES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDES AUX PROJETS POUR LES JEUNES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 36 du 27 juin 2019 portant intégration du dispositif BAFA Citoyen dans le dispositif d'aides aux projets pour les jeunes et son évolution,

Vu la délibération n° 28 du 15 décembre 2021 portant sur la modification du règlement du BAFA citoyen et la mise à jour du règlement intérieur du dispositif d'aides aux projets pour les jeunes,

Considérant que la commission d'attribution des bourses a validé l'attribution de bourses sur deux projets portés par des jeunes,

DECIDE

Article 1 : d'allouer une bourse d'un montant de 250 € à ces jeunes ayant accompli 20 heures de bénévolat à savoir :

- NGUENGUEMA Mondésir

- IJANAKAL Noa (Noa étant mineur, la bourse sera versée à ses parents, Mr IJANAKAL et Mme WOLFF)

Article 2 : d'imputer ces dépenses sur les crédits prévus à cet effet sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

Article 3 : que dans le cas où le jeune ne suivrait pas la formation dans les délais impartis, la Ville émettra un titre de recettes.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 janvier 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 18/01/2022

- **Publié le** : 31/01/2022

**DGA Aménagement Durable
Direction du Foncier et de l'Urbanisme
Réglementaire
N.L.**

DECISION N°24-2022

**DEMANDE DE SUBVENTION REGIONALE AU TITRE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET
« RECONQUERIR LES FRICHES FRANCIENNES »**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment l'alinéa 25,

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique d'innovation et d'internationalisation,

Vu le Dispositif régional de soutien à la reconquête des friches franciliennes,

Considérant que la Ville de Rosny-sous-Bois a acquis par voie de préemption l'ancienne clinique Hoffmann désaffectée depuis plusieurs années située 1, rue du Docteur Schweitzer à Rosny-sous-Bois,

Considérant que cet ensemble immobilier vacant présente un caractère fortement dégradé et peut faire l'objet d'un recyclage foncier, dans le cadre d'un objectif de réduction de l'artificialisation des sols et de lutte contre les îlots de chaleur urbain,

Considérant que cet ensemble immobilier peut permettre le développement d'espaces naturels pouvant constituer un îlot de fraîcheur,

Considérant que ce projet est éligible à la subvention régionale portant sur l'ingénierie et les dépenses d'investissement au titre du dispositif « reconquérir les friches franciliennes » lancé par la Région d'Ile-de-France sous la forme d'un appel à manifestation d'intérêt,

DECIDE

Article 1 : de candidater à l'appel à manifestation d'intérêt « reconquérir les friches franciliennes » auprès de la région afin de bénéficier d'une subvention maximale de 2 700 000 €.

Article 2 : de constituer le dossier de candidature et de signer tous les documents se rapportant à cette candidature.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 janvier 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 18/01/2022
- **Publié le** : 31/01/2022

**Direction de la Culture et de la Jeunesse
Service Jeunesse**

DECISION N° 25-2022

ATTRIBUTION DE BOURSES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDES AUX PROJETS POUR LES JEUNES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 36 du 27 juin 2019 portant intégration du dispositif BAFA Citoyen dans le dispositif d'aides aux projets pour les jeunes et son évolution,

Vu la délibération n° 28 du 15 décembre 2021 portant sur la modification du règlement du BAFA citoyen et la mise à jour du règlement intérieur du dispositif d'aides aux projets pour les jeunes,

Considérant que la commission d'attribution des bourses s'est réunie le 11 janvier 2022 et propose l'attribution d'une bourse sur 6 projets portés par des jeunes,

DECIDE

Article 1 : de fixer ainsi qu'il suit, le montant de la bourse allouée aux projets suivant :

- Pass Mobilité: La bourse attribuée est de 1000€ versée à HABIBALLAH Sarah.
- Pass Mobilité: La bourse attribuée est de 1000€ versée à CAUCHY SAMAKE Océane.
- Pass Mobilité: La bourse attribuée est de 1000€ versée à PUDKARANANTHAN Viwayga.
- Pass Mobilité: La bourse attribuée est de 1000€ versée à DJANAGUYRAME Kévin.
- Pass Mobilité: La bourse attribuée est de 1000€ versée à ROSSEEUW Loan
- Pass Mobilité: La bourse attribuée est de 300€ versée à AMANZOULE Echua.

Article 2 : d'imputer ces dépenses sur les crédits prévus à cet effet sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 janvier 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 24/01/2022
- **Publié le** : 02/02/2022

**Direction Culture et jeunesse
Service des médiathèques
CC**

DECISION N° 26-2022

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION DES BIBLIOTHECAIRES DE FRANCE - ANNEE 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 17 du Conseil municipal du 3 février 2005 portant adhésion de la Ville à l'Association des Bibliothécaires de France,

Considérant l'intérêt pour la Ville de continuer à collaborer avec cette association pour participer aux journées d'études, congrès et aux assemblées générales,

DECIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion de la Ville à l'Association des Bibliothécaires de France pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022 pour une cotisation d'un montant de 260 euros.

Article 2 : De signer tous les documents afférents à ce renouvellement d'adhésion.

Article 3 : La dépense sera inscrite sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 janvier 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 24/01/2022
- **Publié le** : 02/02/2022

**Direction Culture et jeunesse
Service des médiathèques
CC**

DECISION N° 27-2022

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION BIBLIOTHEQUES EN SEINE-SAINT-DENIS POUR L'ANNEE 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 41 du Conseil municipal du 29 juin 2004 portant adhésion de la Ville à l'Association Bibliothèques en Seine-Saint-Denis,

Considérant l'intérêt pour la Ville de continuer à collaborer avec cette association afin de participer au festival littéraire départemental Hors Limites piloté par celle-ci et de mutualiser les savoirs et les compétences avec les bibliothécaires de Seine-Saint-Denis en participant à des rencontres professionnelles, journées d'étude, comités de lectures et aux assemblées générales,

DECIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion de la Ville à l'Association Bibliothèques en Seine-Saint-Denis pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022 pour une cotisation d'un montant de 200 euros.

Article 2 : De signer tous les documents afférents à ce renouvellement d'adhésion.

Article 3 : La dépense sera inscrite sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 janvier 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 24/01/2022
- **Publié le** : 02/02/2022

**Direction Générale de l'Aménagement Durable
Direction du Foncier et de l'Urbanisme
Réglementaire**

DECISION N° 28-2022

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE DU PAVILLON COMMUNAL SIS 42 RUE DU RHIN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION RESEAU CITOYEN DES FRANCO-BERBERES-COORDINATION DES BERBERES DE FRANCE - GRAND PARIS GRAND EST

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°38-2021 portant passation d'une convention de mise à disposition du pavillon communal situé 42 rue du Rhin au profit de l'association Réseau Citoyen des Franco-Berbères-Coordination des Berbères de France-Grand Paris Grand Est,

Vu le projet de renouvellement de la convention de mise à disposition,

Considérant que ladite convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2021,

Considérant qu'il est possible pour la Ville de mettre provisoirement à disposition de l'association Réseau Citoyen des Franco-Berbères-Coordination des Berbères de France-Grand Paris Grand Est le pavillon communal du 42 rue du Rhin pour le 1^{er} semestre 2022, sachant que la libération du site est attendue pour le 30 juin 2022 au plus tard,

DECIDE

Article 1 : De consentir à l'association Réseau Citoyen des Franco-Berbères-Coordination des Berbères de France-Grand Paris Grand Est la mise à disposition précaire des locaux situés 42 rue du Rhin à Rosny-sous-Bois pour une période de 6 mois, du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022.

Article 2 : D'indiquer que cette convention de mise à disposition ne sera renouvelée ni tacitement ni expressément et qu'elle est consentie à titre gratuit.

Article 3 : De préciser que les abonnements et consommations de la ligne téléphonique sont à la charge de l'association.

Article 4 : De signer la convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 janvier 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 24/01/2022
- **Publié le** : 02/02/2022

**Direction de la Vie des quartiers
Service Cercle Boissière**

DECISION N° 29-2022

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU SYNDIC GERANCE RICHELIEU LE 25 JANVIER 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération n°9 du Conseil municipal du 15 décembre 2021 portant actualisation des tarifs communaux à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Gérance Richelieu,

Considérant que le syndic Gérance Richelieu occupera la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière, le 25 janvier 2022 pour une assemblée Générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Gérance Richelieu, laquelle définira l'ensemble des modalités de mise à disposition la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière, pour une assemblée générale le 25 janvier 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 janvier 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 27/01/2022
- **Publié le** : 02/02/2022

**Direction de la Vie des quartiers
Service Cercle Boissière**

DECISION N° 30-2022

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE GERANCE RICHELIEU LE 22 MARS 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération n°9 du Conseil municipal du 15 décembre 2021 portant actualisation des tarifs communaux à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Gérance Richelieu,

Considérant que le syndic Gérance Richelieu occupera la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière, le 22 mars 2022 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec le syndic Gérance Richelieu, laquelle définira l'ensemble des modalités de mise à disposition de la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière, pour une assemblée générale le 22 mars 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 janvier 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 27/01/2022
- **Publié le** : 02/02/2022

**Direction Culture et jeunesse
Service Culturel**

DECISION N°31-2022

Théâtre et Cinéma Simenon**RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION « RESEAU CHAINON » ORGANISME PARTENAIRE DU THEATRE ET CINEMA GEORGES SIMENON POUR L'ANNEE 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°18 du 23 novembre 2017 approuvant l'adhésion de la Ville à l'organisme partenaire du Théâtre et Cinéma Georges Simenon, l'association Réseau Chainon,

Considérant que l'association du Réseau Chainon est un organisme ressource pour le Théâtre et Cinéma Georges Simenon,

Considérant qu'il convient pour le Théâtre et Cinéma Georges Simenon d'adhérer à cette association pour l'année 2022,

DECIDE

Article 1 : de renouveler l'adhésion de la Ville à l'association Réseau Chainon pour l'année 2022, pour un montant de 300€.

Article 2 : La dépense sera inscrite sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 janvier 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 27/01/2022

- **Publié le** : 02/02/2022

Direction Culture et jeunesse

Service Culturel

Théâtre et Cinéma Simenon

DECISION N° 32-2022

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION DU CINEMA INDEPENDANT POUR SA DIFFUSION (ACID) ORGANISME PARTENAIRE DU THEATRE ET CINEMA GEORGES SIMENON POUR L'ANNEE 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 39 du 25 juin 2013 approuvant l'adhésion de la Ville à l'organisme partenaire du Cinéma Georges Simenon, l'ACID,

Vu le projet de développement de l'activité du Cinéma Georges Simenon,

Considérant que l'ACID (Association du Cinéma Indépendant pour sa Diffusion) est un organisme ressource pour le Cinéma Georges Simenon,

Considérant qu'il convient, pour le Théâtre et Cinéma Georges Simenon, d'adhérer à cette association pour l'année 2022,

DECIDE

Article 1 : de renouveler pour l'année 2022, l'adhésion à l'Association du Cinéma Indépendant pour sa Diffusion, pour un montant de 120€.

Article 2 : La dépense sera inscrite sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 janvier 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 27/01/2022

- **Publié le** : 02/02/2022

Direction Culture et jeunesse

Service Culturel

Théâtre et Cinéma Simenon

DECISION N° 33-2022

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION DU CINEMA INDEPENDANT POUR SA DIFFUSION (ACRIF) ORGANISME PARTENAIRE DU THEATRE ET CINEMA GEORGES SIMENON POUR L'ANNEE 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°16 du 15 octobre 2013, autorisant l'adhésion de la Ville à l'organisme partenaire du Cinéma Georges Simenon, l'ACRIF,

Vu le projet de développement de l'activité du Cinéma Georges Simenon,

Considérant que l'ACRIF est un organisme ressource pour le Cinéma Georges Simenon,

Considérant qu'il convient, pour le Théâtre et Cinéma Georges Simenon, d'adhérer à cette association pour l'année 2022,

DECIDE

Article 1 : de renouveler l'adhésion de la Ville à l'ACRIF pour l'année 2022, pour un montant de 254,85€.

Article 2 : La dépense sera inscrite sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 janvier 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 27/01/2022
- **Publié le** : 02/02/2022

**Direction Culture et jeunesse
Service Culturel
Théâtre et Cinéma Simenon**

DECISION N° 34-2022

**RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A L'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT REGIONAL
DU CINEMA – ADRC ORGANISME PARTENAIRE DU THEATRE ET CINEMA GEORGES SIMENON POUR
L'ANNEE 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 29 du 19 mai 2011 approuvant l'adhésion de la Ville à l'organisme partenaire du Cinéma Georges Simenon, l'ADRC,

Vu le projet de développement de l'activité du Cinéma Georges Simenon,

Considérant que l'ADRC est un organisme ressource pour le Cinéma Georges Simenon,

Considérant qu'il convient, pour le Théâtre et Cinéma Georges Simenon, d'adhérer à cette association pour l'année 2022,

DECIDE

Article 1 : de renouveler l'adhésion de la Ville à l'ADRC pour l'année 2022, pour un montant de 310€.

Article 2 : La dépense sera inscrite sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 janvier 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 27/01/2022
- **Publié le** : 02/02/2022

**Direction Culture et jeunesse
Service Culturel
Théâtre et Cinéma Simenon**

DECISION N° 35-2022

**RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES CINEMAS D'ART
ET D'ESSAI – AFCAE ORGANISME PARTENAIRE DU THEATRE ET CINEMA GEORGES SIMENON POUR
L'ANNEE 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 51 du 16 décembre 2004 approuvant l'adhésion de la Ville à l'organisme partenaire du Cinéma Georges Simenon, l'AFCAE,

Vu le projet de développement de l'activité du Cinéma Georges Simenon,

Considérant que l'AFCAE est un organisme ressource pour le Cinéma Georges Simenon,

Considérant qu'il convient, pour le Théâtre et Cinéma Georges Simenon, d'adhérer à cette association pour l'année 2022,

DECIDE

Article 1 : de renouveler l'adhésion de la Ville à l'AFCAE, pour l'année 2022, pour un montant de 185€.

Article 2 : La dépense sera inscrite sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 janvier 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 27/01/2022
- **Publié le** : 02/02/2022

**Direction Culture et jeunesse
Service Culturel
Théâtre et Cinéma Simenon**

DECISION N° 36-2022

**RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION CINEMAS 93 ORGANISME
PARTENAIRE DU THEATRE ET CINEMA GEORGES SIMENON POUR L'ANNEE 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°32 du 25 septembre 2012, approuvant l'adhésion de la Ville à l'organisme partenaire du Cinéma Georges Simenon, Cinémas 93,

Vu le projet de développement de l'activité du Cinéma Georges Simenon,

Considérant que l'association Cinémas 93 est un organisme ressource pour le Cinéma Georges Simenon,

Considérant qu'il convient, pour le Théâtre et Cinéma Georges Simenon, d'adhérer à cette association pour l'année 2022,

DECIDE

Article 1 : de renouveler l'adhésion de la Ville à l'association Cinémas 93 pour l'année 2022, pour un montant de 150€.

Article 2 : La dépense sera inscrite sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 janvier 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 27/01/2022

- **Publié le** : 02/02/2022

Direction Culture et jeunesse

Service Culturel

Théâtre et Cinéma Simenon

DECISION N° 37-2022

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION CINEMAS 93 ORGANISME PARTENAIRE DU THEATRE ET CINEMA GEORGES SIMENON POUR LE DISPOSITIF « QUARTIERS LIBRES », POUR L'ANNEE 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 32 du 25 septembre 2012, approuvant l'adhésion de la Ville à l'organisme partenaire du Cinéma Georges Simenon, l'association Cinémas 93,

Vu le dispositif « Quartiers libres » proposé par l'organisme partenaire du Cinéma Georges Simenon, Cinémas 93,

Considérant que l'association Cinémas 93 est un organisme ressource pour le Cinéma Georges Simenon,

Considérant qu'il convient, pour le Théâtre et Cinéma Georges Simenon, d'adhérer au dispositif « Quartiers libres » pour l'année 2022,

DECIDE

Article 1 : de renouveler l'adhésion de la Ville à l'association Cinémas 93 pour le dispositif « Quartiers libres », pour l'année 2022 et pour un montant de 250€.

Article 2 : La dépense sera inscrite sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 janvier 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 27/01/2022

- **Publié le** : 02/02/2022

Direction Finances

Service Régie/Facturation

ARRETE N° 38-2022

DECISION RELATIVE A LA CLOTURE DE LA REGIE D'AVANCES MOYENS GENERAUX

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R 1617-1 à R 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances, des régies de recettes et des régies d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision n°28-2009 du 25 mai 2009 créant la régie mixte Moyens généraux,

Vu la décision n° 507-2011 du 31 août 2011 supprimant les activités de recettes et concentrant la régie sur ses activités de dépenses,

Vu la décision n°563-2015 du 18 décembre 2015 modifiant le montant de l'avance de la régie au 1^{er} janvier 2016,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire de la Ville en date du 10 janvier 2022,

Vu l'avis conforme du régisseur principal en date du 12 janvier 2022,

DECIDE

Article 1 : De supprimer la régie centrale moyens généraux de la Ville de Rosny-sous-Bois.

Article 2 : De préciser que la suppression de cette régie prendra effet dès la date de la remise de service effectuée en trésorerie.

Article 3 : Le Maire de Rosny-sous-Bois et le comptable public assignataire de la Ville de Rosny-sous-Bois sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 janvier 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 27/01/2022
- **Publié le** : 02/02/2022

D.G.A. Admin. Générale et Action Sociale
Direction des Affaires Générales
Service Logement

DECISION N° 39-2022

**AVENANT N°3 PORTANT PROLONGATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT
 SITUÉ 27 RUE SAINTE-ODILE A ROSNY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE MONSIEUR LUDOVIC LE VAVASSEUR**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la propriété de la Ville sise 27 rue Sainte Odile, au rez-de-chaussée, se décomposant comme suit : un logement de 50 m² comprenant 1 entrée-cuisine, 2 chambres et une salle d'eau avec WC, et constituant un logement d'urgence,

Vu la décision municipale n°408-2021 du 3 décembre 2021 consentant à Monsieur Ludovic LE VAVASSEUR l'occupation à titre précaire du bien susvisé,

Vu la décision municipale n°2-2022 du 5 janvier 2022 portant passation d'un avenant n°2 à la convention d'occupation précaire dudit logement et consentant à Monsieur Ludovic LE VAVASSEUR la prolongation de la mise à disposition temporaire et précaire du bien susvisé jusqu'au 17 janvier 2022,

Vu le projet d'avenant n°3 par lequel la Ville de Rosny-sous-Bois propose à Monsieur Ludovic LE VAVASSEUR la prolongation de la convention d'occupation précaire du logement d'urgence,

Considérant que l'habitation principale de Monsieur Ludovic LE VAVASSEUR a fait l'objet d'un sinistre et est actuellement inhabitable,

Considérant que le logement d'urgence sis 27 rue Sainte-Odile peut être mis à la disposition de Monsieur Ludovic LE VAVASSEUR en attendant les travaux de remise en état,

DECIDE

Article 1 : de passer un avenant n°3 à la convention d'occupation à titre précaire du logement d'urgence sis 27 rue Sainte-Odile entre la Ville de Rosny-sous-Bois et Monsieur Ludovic LE VAVASSEUR, ayant pour objet la prolongation de la mise à disposition dudit logement d'urgence, du 18 janvier 2022 au 7 février 2022 inclus.

Article 2 : de signer l'avenant n°3 à la convention d'occupation précaire.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 janvier 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 27/01/2022
- **Publié le** : 02/02/2022

Direction des Affaires Générales
Maison des associations
HF

DECISION N° 40-2022

**DECISION MODIFIANT LA DECISION N°4-2022 DU 07/01/2022 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION
 DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME CHARLINE NOUSSAN LE
 DIMANCHE 30 JANVIER 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°4 du 7 janvier 2022 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle municipale GIRAUD au profit de Mme Charline NOUSSAN le dimanche 30 janvier 2022,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Madame Charline NOUSSAN,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de la décision n 4 du 7 janvier 2022, relative à l'appellation de la salle louée,

DECIDE

Article 1 : De modifier la décision n°4 du 7 janvier 2022.

Article 2 : De préciser que la salle mise à disposition de Mme Charline NOUSSAN le dimanche 30 janvier 2022 est la salle SICURANI et non-pas la salle GIRAUD.

Article 3 : De signer la convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 janvier 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 27/01/2022

- **Publié le** : 02/02/2022

ARRETES

N° SG22- 80 Du 04/02/2022

A

N° SG22- 199 Du 24/02/2022

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR STEEVE CHAMBORAIRE, ADJOINT DE QUARTIER

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes au Maire du 4 juillet 2020,

Vu les arrêtés portant délégation de signature à l'ensemble des Adjointes au Maire,

Vu l'arrêté n° SG20-451 portant délégation de signature à Monsieur Steeve CHAMBORAIRE, Adjoint de quartier,

Considérant la nécessité de fixer la liste des délégations conférées aux Adjointes et à certains Conseillers municipaux,

Considérant qu'un domaine de compétence doit être rajouté à la délégation de Monsieur Steeve CHAMBORAIRE,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté n° SG20-451 est modifié comme suit :

« Délégation est donnée à Monsieur Steeve CHAMBORAIRE, Adjoint de quartier, à effet de signer tout courrier, convocation, contrat, arrêté réglementaire ou individuel, rapport, avis certificat, procès-verbal, attestation, bon de commande, ordre de service, et plus généralement tout document nécessaire, dans le domaine suivant :

- pour les fonctions en tant qu'Adjoint de quartier Sud.
- Emploi et accompagnement au retour à l'emploi

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Steeve CHAMBORAIRE, la délégation définie à l'article 1 est transférée à Madame Christine ELICE, Adjointe de quartier.

ARTICLE 3 - le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Madame la Trésorière principale,
- Monsieur Steeve CHAMBORAIRE

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 février 2022

Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 31 JANVIER AU 31 DECEMBRE 2022

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT qu'en raison d'interventions sur les réseaux électriques, sur les voies communales, par la société **ERT TECHNOLOGIES** sise 6 rue Albert Einstein, 77420 CHAMPS-SUR-MARNE, pour le compte de SFR, entre le 31 JANVIER 2022 et le 31 DECEMBRE 2022, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien effectuée par la société requérante, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers, si nécessaire.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- Monsieur l'Adjudant commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Capitaine commandant de la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

- Monsieur le Directeur de la société SFR,
 - Monsieur le Directeur de la société ERT TECHNOLOGIES.
- Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 janvier 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
AS – DICT N° 2021120600381P

ARRETE N° 22- 82

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AU N° 10 ET N° 24
RUE PARMENTIER DU JEUDI 2 FEVRIER AU VENDREDI 11 FEVRIER 2022 DE 8H00 A 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de réfection de regards de visite par la société TPIDF située 120 avenue du Maréchal Delattre, 77400 Lagny-sur-Marne, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **N° 10 ET N° 24 RUE PARMENTIER, DU JEUDI 2 FEVRIER AU VENDREDI 11 FEVRIER 2022 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise sur chaussée et sur trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur de 3.50 ml minimum sera laissée à la circulation générale. L'entreprise chargée des travaux devra assurer la continuité du cheminement piétonnier vers le trottoir opposé par les passages piétonniers existants.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route) au droit et en face des travaux, à l'exception des véhicules nécessaires au chantier.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8H00 et 17H00, en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- Monsieur le Directeur de la RATP,
- Monsieur le Directeur de la société TPIDF.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 janvier 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
VC

ARRETE N° SG22- 83

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DES
GRAVIERS**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE DES GRAVIERS** et ce à titre permanent,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 96.1110 du 18 décembre 1996 est abrogé.

Article 2 : La circulation s'effectue en double sens rue des Gravieres sur la totalité de la rue.

Article 3 : Le stationnement sera autorisé en unilatéral alterné pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes.

Article 4 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant aux véhicules de plus de 3 tonnes 5 (article 37.1 du code de la route) rue des Gravieres.

Article 5 : Les véhicules circulant rue des Gravieres entre la rue Danielle Casanova et la rue Edouard Beaulieu et dans ce sens, au droit des chicanes, doivent laisser la priorité de passage à ceux circulant en sens inverse.

Article 6 : Les véhicules circulant rue des Gravieres entre la rue Danielle Casanova et la rue Edouard Beaulieu et dans ce sens doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage à son intersection avec la rue Edouard Beaulieu et la rue Jules Guesde.

Article 7 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 8 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation conforme au code de la route.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 janvier 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction du développement urbain
Service commerce
MW/PC

ARRETE N° SG22- 84

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE GELATERIA VERDI SIS 1 RUE DU GENERAL GALLIENI 93110 ROSNY
SOUS BOIS DU 1^{ER} MAI AU 31 JUILLET ET DU 1^{ER} SEPTEMBRE AU 30 SEPTEMBRE 2022**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président du Grand Paris Grand Est

Vu la demande du **13 janvier 2022** par laquelle **Monsieur Stéphane BOTTI** – gérant du commerce situé **au 1 rue du Général Gallieni 93110 ROSNY SOUS BOIS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1^{er} mai au 31 juillet et du 1^{er} septembre au 30 septembre 2022**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 9 du 15 décembre 2021 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,**
- **Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,**
- **Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,**
- **Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.**
- **La vente et l'entreposage des bouteilles de gaz sont strictement interdits sur la voie publique et ses abords.**

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **92.70 €**.

Occupation du Domaine Public : 9 m² / 30.90 € / 4 mois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :
Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 8 : le présent arrêté sera adressé :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce Gelateria Verdi
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commandant de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 janvier 2022

Le Maire

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction du développement urbain
Service commerce

MW/PC

ARRETE N° SG22- 85

<p>ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE OPERA DE ROSNY SIS 18 RUE DU GENERAL GALLIENI 93110 ROSNY SOUS BOIS DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2022</p>
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président du Grand Paris Grand Est

Vu la demande du **18 janvier 2022** par laquelle **Monsieur Stéphane PIRY** – gérant du commerce situé **au 18 rue du Général Gallieni 93110 ROSNY SOUS BOIS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1^{er} janvier au 31 décembre 2022**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 9 du 15 décembre 2021 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,**
- **Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,**
- **Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,**
- **Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.**
- **La vente et l'entreposage des bouteilles de gaz sont strictement interdits sur la voie publique et ses abords.**

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **92.70 €**.

Occupation du Domaine Public : 3 m² / 30.90 € / 12 mois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :
Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 8 : le présent arrêté sera adressé :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce Opéra de Rosny
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commandant de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 janvier 2022

Le Maire

Jean-Paul FAUCONNET

Direction du développement urbain
Service commerce
MW/PC

ARRETE N° SG22- 86

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE ROSNY 3 SIS 19-21 RUE DU GENERAL GALLIENI 93110 ROSNY SOUS
BOIS DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2022**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président du Grand Paris Grand Est

Vu la demande du **10 janvier 2022** par laquelle **Monsieur Gurkan BOZTOSUN** – gérant du commerce situé **au 19-21 rue du Général Gallieni** 93110 ROSNY SOUS BOIS, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1^{er} janvier au 31 décembre 2022**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 9 du 15 décembre 2021 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,**
- **Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,**
- **Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,**
- **Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.**
- **La vente et l'entreposage des bouteilles de gaz sont strictement interdits sur la voie publique et ses abords.**

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **380.58 €.**

Occupation du Domaine Public : 4.4 m² / 30.90 € / 12 mois

19 m² / 30.90 € / 5 mois du 1^{er} mai au 30 septembre 2 places de stationnement

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie : Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 8 : le présent arrêté sera adressé :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce Rosny 3
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commandant de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 janvier 2022

Le Maire

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction du développement urbain
Service commerce
MW/PC

ARRETE N° SG22- 87

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE L'ATELIER DES GOURMANDS SIS 16 RUE DU GENERAL LECLERC
93110 ROSNY SOUS BOIS DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2022**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président du Grand Paris Grand Est

Vu la demande du **13 janvier 2022** par laquelle **Monsieur Mourad NAJJAR** – gérant du commerce situé **au 16 rue du Général Leclerc** 93110 ROSNY SOUS BOIS, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1^{er} janvier au 31 décembre 2022**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 9 du 15 décembre 2021 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,**
- **Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,**
- **Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,**
- **Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.**
- **La vente et l'entreposage des bouteilles de gaz sont strictement interdits sur la voie publique et ses abords.**

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **309 €.**

Occupation du Domaine Public : 10 m² / 30.90 € / 12 mois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :

Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 8 : le présent arrêté sera adressé :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce L'atelier des Gourmands
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commandant de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 janvier 2022

Le Maire

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction du développement urbain
Service commerce
MW/PC

ARRETE N° SG22- 88

<p>ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE LA CHAUMIERE DE ROSNY SIS 30 RUE DU GENERAL GALLIENI 93110 ROSNY SOUS BOIS DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2022</p>

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président du Grand Paris Grand Est

Vu la demande du **11 janvier 2022** par laquelle **Monsieur Michel KTORZA** – gérant du commerce situé **au 30 rue du Général Gallieni 93110 ROSNY SOUS BOIS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1^{er} janvier au 31 décembre 2022**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 9 du 15 décembre 2021 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,**
- **Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,**
- **Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,**
- **Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.**
- **La vente et l'entreposage des bouteilles de gaz sont strictement interdits sur la voie publique et ses abords.**

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **200.85 €.**

Occupation du Domaine Public : 1 chevalet pour 12 mois,

2 m² / 30.90 € / 9 mois du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} octobre au 31 décembre

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :
Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 8 : le présent arrêté sera adressé :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce La Chaumière de Rosny
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commandant de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 janvier 2022

Le Maire

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction du développement urbain
Service commerce

MW/PC

ARRETE N° SG22- 89

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE ROSNY 4 SAISONS SIS 36-40 RUE DU GENERAL GALLIENI 93110
ROSNY SOUS BOIS DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2022**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président du Grand Paris Grand Est

Vu la demande du **13 janvier 2022** par laquelle **Monsieur Dhaou KEHILA** – gérant du commerce situé **au 36-40 rue du Général Gallieni 93110 ROSNY SOUS BOIS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1^{er} janvier au 31 décembre 2022**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 9 du 15 décembre 2021 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,**
- **Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,**
- **Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,**
- **Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.**
- **La vente et l'entreposage des bouteilles de gaz sont strictement interdits sur la voie publique et ses abords.**

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **432.60 €**.

Occupation du Domaine Public : 14 m² / 30.90 € / 12 mois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :
Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 8 : le présent arrêté sera adressé :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce Rosny 4 saisons
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commandant de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 janvier 2022

Le Maire

Jean-Paul FAUCONNET

Direction du développement urbain
Service commerce
MW/PC

ARRETE N° SG22- 90

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE KSN ALIMETATION SIS 5 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE ROSNY
SOUS BOIS DU 1^{ER} JANVIER EU 31 DECEMBRE 2022**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président du Grand Paris Grand Est

Vu la demande du **18 janvier 2022** par laquelle **Monsieur Arunasalam RASARATNAM** – gérant du commerce situé **au 5 avenue du Général de Gaulle** 93110 ROSNY SOUS BOIS, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1^{er} janvier au 31 décembre 2022**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 9 du 15 décembre 2021 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,**
- **Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,**
- **Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,**
- **Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.**
- **La vente et l'entreposage des bouteilles de gaz sont strictement interdits sur la voie publique et ses abords.**

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **61.80 €**.

Occupation du Domaine Public : **2 m² / 30.90 € / 12 mois**

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie : Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 8 : le présent arrêté sera adressé :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce KSN Alimentation
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commandant de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 janvier 2022

Le Maire

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction du développement urbain
Service commerce
MW/PC

ARRETE N° SG22- 91

**ARRETE PORTANT FIN D'AUTORISATION A MONSIEUR JEAN-JOEL MISSIGBETO GERANT DE LA SOCIETE
CHACHENGA A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC POUR Y EXERCER UNE ACTIVITE COMMERCIALE DE
CAMION RESTAURATION**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 1.2212-2 relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code de la propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article LI 13-2 relatif à l'occupation du domaine public routier,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 24 décembre 1980,

Vu la décision municipale n° 9 du 15 décembre 2021 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vu l'arrêté n°21-230 en date du 19 mars 2021 portant autorisation à Monsieur Jean-Joël MISSIGBETO, gérant de la société CHACHENGA à occuper le domaine public pour y exercer une activité commerciale de camion restauration, **Considérant** Monsieur Jean-Joël MISSIGBATA nous informe par courriel le 19 janvier 2021 de plus poursuivre son activité sur la Ville en date du 1^{er} février 2022.

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n° 21-230 du 19 mars 2021 est abrogé à compter du 1^{er} février 2022. L'autorisation donnée à Monsieur Jean-Joël MISSIGBETO, domicilié au 18 boulevard Voltaire 92600 ASNIERES SUR SEINE, d'occuper le domaine public pour y exercer une activité commerciale de camion restauration prendra fin à cette date.

Article 2 : l'emplacement occupé par Monsieur Jean-Joël MISSIGBETO (place des Martyrs tous les mardis de 18h30 à 22h sera réattribué à un autre demandeur.

Article 3 : le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale
- Et notifié au Gérant, Monsieur Jean-Joël MISSIGBETO

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 janvier 2022.

Le Maire

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction du développement urbain

Service commerce

MW/PC

ARRETE N° SG22- 92

ARRETE PORTANT FIN D'AUTORISATION A MADAME URELIA CHERY GERANTE DE LA SOCIETE THE RO-YAL FOOD A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC POUR Y EXERCER UNE ACTIVITE COMMERCIALE DE CAMION RESTAURATION

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 1.2212-2 relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code de la propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article LI 13-2 relatif à l'occupation du domaine public routier,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 24 décembre 1980,

Vu la décision municipale n° 9 du 15 décembre 2021 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vu l'arrêté n°21-1053 en date du 16 novembre 2021 portant autorisation à Madame Urélia CHERY, gérante de la société THE RO-YAL FOOD à occuper le domaine public pour y exercer une activité commerciale de camion restauration,

Considérant Madame Urélia CHERY nous informe par courrier le 24 janvier 2022 de plus poursuivre son activité à l'emplacement le dimanche à la gare de Bois-Perrier et conserve celui du mercredi place de Martyrs en date du 1^{er} février 2022.

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n° 21-1053 du 16 novembre 2021 est abrogé pour l'emplacement de la gare du Bois-Perrier le dimanche à compter du 1^{er} février 2022. L'autorisation donnée à Madame Urélia CHERY, domicilié au 18 quai du Saule Fleuri 93450 L'ILE SAINT DENIS, d'occuper le domaine public pour y exercer une activité commerciale de camion restauration LE DIMANCHE prendra fin à cette date.

Article 2 : l'emplacement occupé par Madame Urélia CHERY (gare du Bois-Perrier tous les dimanches de 18h30 à 22h sera réattribué à un autre demandeur.

Article 3 : le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale
- Et notifié au Gérante, Madame Urélia CHERY

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 janvier 2022.

Le Maire

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction du développement urbain

Service commerce

MW/PC

ARRETE N° SG22- 93

ARRETE PORTANT AUTORISATION A MONSIEUR ALI SAIT GERANT DE LA SOCIETE ALOY THAI FOOD A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC POUR Y EXERCER UNE ACTIVITE COMMERCIALE DE CAMION RESTAURATION

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L113-2 relatif à l'occupation du domaine public routier,
VU le règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 24 décembre 1980,
VU la décision municipale n° 9 du 15 décembre 2021 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2022.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions d'occupations privatives, sans emprise, du domaine public, pour les activités commerciales ou artisanales non sédentaires afin qu'elles s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics et des règles de sécurité publiques et de circulation

ARRETE

Article 1^{er} : Désignation du bénéficiaire

L'entreprise **ALOY THAI FOOD** représentée par Monsieur Ali SAIT domiciliée 212 rue du Général Leclerc 93110 ROSNY SOUS BOIS est autorisée à occuper les emplacements situés :

- Parking de l'hôtel de Ville, 20 rue Claude Pernès tous les vendredis de 11h30 à 14h30

pour y exercer son activité commerciale de camion restauration du 4 février 2022 jusqu'au 3 février 2023.

Article 2 : Horaires d'exploitation des emplacements

Les horaires de vente sont :

- Le midi, de 11H30 à 14H30

Les emplacements pourront être occupés une heure avant les horaires de vente et devront être libérés une heure après la fin de vente.

Article 3 : Nature, durée et cession de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée d'un an.

L'autorisation est accordée à titre personnel. Son bénéficiaire ne pourra ni la céder ni se substituer un tiers même partiellement, temporairement ou gratuitement, sous quelques formes et pour quelques motifs que ce soit. La mutation d'emplacements est interdite.

Article 4 : Retrait de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée à tout moment par arrêté municipal pour tout motif d'ordre public. Notamment, la Mairie peut se réserver le droit, en raison d'un événement ponctuel, d'ordonner la libération ponctuelle de l'emplacement, sans dédommagement.

Tout emplacement vacant plus d'un mois donnera lieu au retrait de l'autorisation et à la réattribution de l'emplacement par la commune.

En cas de retrait, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le titulaire peut mettre fin à l'autorisation en informant préalablement la commune par recommandé. Tout trimestre commencé est dû.

Article 5 : Droits de voirie

La redevance est de 15.40 €uros par séance. Elle est payée trimestriellement, à compter du jour de publication du présent arrêté, auprès du régisseur et recouvert par la Trésorerie générale de Rosny-sous-Bois.

La redevance est due sans remboursement pour non utilisation effective de l'occupation du domaine public.

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité entraînera des poursuites par le Trésor Public et, le cas échéant, le retrait de l'autorisation.

Article 6 : Contrôle de l'autorisation

Le titulaire devra être en possession de son arrêté d'autorisation lorsqu'il exploite son commerce, et devra le présenter aux agents municipaux, de la police nationale ou de toute autorité compétente qui en ferait la demande.

Article 7 : Circulation et stationnement

L'installation doit se faire dans les limites du marquage au sol de l'emplacement et respecter les préconisations effectuées par les services techniques de la Ville de Rosny-sous-Bois. Elle ne doit en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules.

Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut stationner sur l'emplacement; le stationnement des camions, réserves ou remorques est interdit.

Article 8 : Ordre public, tranquillité publique et débits de boissons

Il est expressément interdit au titulaire de l'emplacement :

- de troubler l'ordre public (altercations, rixes, querelles, tapages, insultes, violences verbales ...)
- de se livrer à la détérioration du domaine public sous peine de remise en état aux frais du titulaire de l'emplacement ;
- de vendre à la criée, racoler ou annoncer par des cris, etc. ;

L'affichage des prix est obligatoire.

Article 9 : Salubrité publique

Le bénéficiaire de l'autorisation a pour obligation de veiller au bon état de propreté des lieux occupés et de leurs abords, de mettre à disposition des usagers des corbeilles de propreté ainsi qu'une communication destinée à sensibiliser sa clientèle contre la dégradation de l'état d'hygiène de l'espace public. Il devra en outre effectuer un nettoyage et débarras de son emplacement après chaque séance de vente.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer son emplacement et son environnement immédiat. A défaut, la Ville y procédera d'office aux frais du bénéficiaire.

Article 10 : Sécurité publique, responsabilités et assurances

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Il doit donc communiquer à la Direction du Développement Economique et de l'Emploi de la Ville de Rosny-sous-Bois une attestation d'assurance incendie, assurance professionnelle et responsabilité civile, ainsi que d'assurance du véhicule, pour l'année à laquelle se rapporte l'autorisation, et ce avant de pouvoir s'installer.

Notamment :

- Il doit s'assurer de la solidité et de la stabilité de ses installations de manière à garantir à la sécurité du public.
- Pour les remorques, si la flèche n'est pas démontable, celle-ci doit être recouverte de façon à ce qu'aucune partie ne soit saillante.
- Il doit s'assurer que tout le matériel électrique, appareil de chauffage, moteur thermique générateur restent hors de portée du public et appliquer les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'utilisation des équipements.

Article 11 : Equipement des emplacements ; approvisionnement en eau et électricité

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit un emplacement non équipé; l'équipement est à la charge du commerçant, ainsi que l'approvisionnement en eau potable et en alimentation en énergie.

Le branchement au réseau public d'alimentation en eau est interdit.

De même le branchement sur les réseaux publics d'alimentation électrique est interdit. Pour son approvisionnement en énergie électrique, le titulaire de l'emplacement devra recourir à des installations personnelles, dans le respect des normes relatives à l'usage de ce type d'installations.

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit une signalétique « FOOD TRUCK ROSNY-SOUS-BOIS » qui devra obligatoirement être apposée de manière lisible sur le camion à chaque séance.

Article 12 : Infractions et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le régisseur de la Ville de Rosny-sous-Bois

Et notifié à Monsieur Ali SAIT, gérant du food truck ALOY THAI FOOD.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 janvier 2022

Le Maire

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA-DT N° 2021080200371P1D

ARRETE N° SG22- 94

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE LEON BLUM ET RUE CONRAD ADENAUER DU LUNDI 31 JANVIER AU VENDREDI 4 MARS 2022 DE 8H00 A 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau HTA par la société TPSM située 3, rue Lavoisier 77400, Lagny-sur-Marne, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE LEON BLUM ET RUE CONRAD ADENAUER, DU LUNDI 31 JANVIER AU VENDREDI 4 MARS 2022 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur minimum de 3,50 m sera laissée à la circulation générale des véhicules.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la chaussée à l'adresse précitée (Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route), sauf pour les véhicules nécessaires aux travaux.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8H00 et 17H00, en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- à Monsieur le Directeur de la société TPSM.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 janvier 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers

ARRETE N° SG22- 95

CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SECTEUR ROSNY-BOIS-PERRIER DU LUNDI 31 JANVIER AU LUNDI 28 MARS 2022 DE 7H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de la ligne 11 et 15 par la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTIONS VINCI CONSTRUCTION FRANCE située 3, rue Ernest Flammarion 94550 Chevilly-Larue, pour le compte de la RATP, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **SECTEUR ROSNY-BOIS-PERRIER, DU LUNDI 31 JANVIER AU LUNDI 28 MARS 2022 DE 7H00 A 18H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la chaussée à l'adresse précitée (Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route), sauf pour les véhicules nécessaires aux travaux.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 7H00 et 18H00, en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- à Monsieur le Directeur de la société VINCI CONSTRUCTION FRANCE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 janvier 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers

ARRETE N° SG22- 96

CA – DICT N° 2022012102675D

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION BOULEVARD ALSACE LORRAINE ANGLE RUE PHILIBERT HOFFMANN DU VENDREDI 4 FEVRIER AU VENDREDI 25 FEVRIER 2022 DE 8H00 A 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux sur le réseau GAZ par la société STPS, située ZI SUD CS 17171, 77272 VILLEPARISIS CEDEX, pour le compte de GRDF, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **BOULEVARD ALSACE LORRAINE ANGLE RUE PHILIBERT HOFFMANN DU VENDREDI 4 FEVRIER AU VENDREDI 25 FEVRIER 2022 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la chaussée à l'adresse précitée (Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route), sauf pour les véhicules nécessaires aux travaux.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8H00 et 17H00, en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- à Monsieur le Directeur de la société STPS.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 janvier 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des affaires générales

Unité assemblée

SCN/ CD

ARRETE N° SG22- 97

ARRETE PORTANT RETRAIT DE LA DELEGATION DE SIGNATURE CONSENTIE A MONSIEUR YOANN CIANI, CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU l'arrêté n°SG20-453 en date du 6 juillet 2020 par lequel Monsieur le Maire a délégué une partie de ses fonctions à titre permanent à Monsieur Yoann CIANI, Conseiller municipal délégué, (prévention de la délinquance et lutte contre les incivilités),

VU le courrier en date du 26 janvier 2022 par lequel Monsieur Yoann CIANI a fait part de son souhait de quitter la majorité municipale pour siéger au sein de l'opposition.

Considérant qu'il n'y a plus lieu de maintenir la délégation de signature de Monsieur Yoann CIANI.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°SG20-453 en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yoann CIANI, Conseiller municipal délégué, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera adressé à

- Monsieur le Préfet
- Madame la Trésorière principale
- Monsieur Yoann CIANI

Le Présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 janvier 2022

Le Maire
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
AS – DICT N° 2021121301506D

ARRETE N° SG22- 98

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION N° 58 RUE JEAN-PIERRE TIMBAUD DU LUNDI 7 FEVRIER AU VENDREDI 25 FEVRIER 2022 DE 8H00 A 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de réparation de conduite sur trottoir par la société CIRCET située, 24 rue de la Croix Jacquesbot, 95450 VIGNY, pour le compte d'ORANGE, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **N° 58 RUE JEAN-PIERRE TIMBAUD, DU LUNDI 7 FEVRIER AU VENDREDI 25 FEVRIER 2022 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise sur chaussée et sur trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale. L'entreprise chargée des travaux devra assurer la continuité du cheminement piétonnier vers le trottoir opposé par les passages piétonniers existants.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route) au droit et en face des travaux, à l'exception des véhicules nécessaires au chantier.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8H00 et 17H00, en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- à Monsieur le Directeur de la RATP,
- à Monsieur le Directeur de la société CIRCET,
- à Monsieur le Directeur d'ORANGE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 janvier 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG22- 99

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 19 RUE DES DEUX COMMUNES LE DIMANCHE 13 FEVRIER 2022 DE 8H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à réaliser par la société EDEM LOG, située 5 rue de Lesseps 75020 Paris, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU 19 RUE DES DEUX COMMUNES LE DIMANCHE 13 FEVRIER 2022 DE 8H00 A 18H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 2 places de stationnement à l'adresse précitée (Article R417.10 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au déménagement du pétitionnaire.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur le Responsable de la société EDEM LOG.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 janvier 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1ère Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

**Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
AS**

ARRETE N° SG22- 100

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE - AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UNE BENNE PARKING DE LA GARE ROSNY SOUS BOIS DU LUNDI 21 FEVRIER AU VENDREDI 20 MAI 2022

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la pétition du 20 janvier 2022 par laquelle Madame Leïla KOBZILI représentant la société RATP, sise, 34 RUE DE CHAMPIONNE LAC, CE 40, 75018 PARIS demande l'autorisation d'installer des palissades de chantier au parking de la gare - 93110 Rosny-sous-Bois, (4 places),

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 9 décembre 2019 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

► L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **1796,88 euros**

Palissade de chantier : 0.62 € x 32 ml x 90 jours + 11,28 € de frais de dossier = 1796,88€

Ces droits sont à régler au régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville Unité Encaissement

20, rue Claude Pernès

93110 – Rosny-sous-Bois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le Directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé :

- à Monsieur le responsable de la société RATP,

- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commandant de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 janvier 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
AS – DICT N° 2022011304911D

ARRETE N° SG22- 101

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION N° 31 RUE DE
NANTEUIL DU LUNDI 7 FEVRIER AU VENDREDI 25 FEVRIER 2022 DE 8H00 A 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de renouvellement de branchement GAZ par la société STPS située Z.I SUD, 77272 VILLEPARISIS, pour le compte de GRDF, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **N°31 RUE DE NANTEUIL, DU LUNDI 7 FEVRIER AU VENDREDI 25 FEVRIER 2022 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise sur chaussée et sur trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur de 3.50 m minimum sera laissée à la circulation générale. L'entreprise chargée des travaux devra assurer la continuité du cheminement piétonnier vers le trottoir opposé par les passages piétonniers existants.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route) au droit et en face des travaux, à l'exception des véhicules nécessaires au chantier.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8H00 et 17H00, en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- à Monsieur le Directeur de la RATP,
- à Monsieur le Directeur de la société STPS,
- à Monsieur le Directeur de GRDF.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 janvier 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
VC – DICT N° 2022011806472D

ARRETE N° SG22- 102

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DE LA MARE
HUGUET DU MARDI 8 FEVRIER AU MERCREDI 9 FEVRIER 2022 DE 8H A 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'essais de compactage sur le réseau d'assainissement par la société COLAS située 22 à 30, allée de Berlin, 93320 LES-PAVILLONS-SOUS-BOIS, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation, **RUE DE LA MARE HUGUET DU MARDI 8 FEVRIER AU MERCREDI 9 FEVRIER 2022 DE 8H A 17H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant des deux côtés rue de la Mare Huguet, entre l'avenue Jean Jaurès et le n° 5 rue de la Mare Huguet (Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route), sauf pour les véhicules nécessaires aux travaux.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les travaux se dérouleront entre 8H00 à 17H00, en semaine.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 6 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- à Monsieur le Directeur de la société COLAS.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 janvier 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG22- 103

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 6 RUE NUNGESSER ET COLI LE JEUDI 10 FEVRIER 2022 DE 8H00 A 18H00
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à réaliser par la société ABENS, sise 21-23 rue Jacques Duclos, 93600 Aulnay-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le **STATIONNEMENT AU 6 RUE NUNGESSER ET COLI, LE JEUDI 10 FEVRIER 2022 DE 8H00 A 18H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 3 places de stationnement à l'adresse précitée (Article R417.10 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au déménagement du pétitionnaire.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur le Directeur de la société ABENS.
- Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 janvier 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA – DICT N° 2022010402825D

ARRETE N° SG22- 104

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AU 130 RUE JEAN
MERMOZ DU LUNDI 14 FEVRIER AU VENDREDI 11 MARS 2022 DE 8H00 A 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau électrique par la société BIR située rue Gay Lussac 94430 Chennevières-sur-Marne, pour le compte d'ENEDIS, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **AU 130 RUE JEAN MERMOZ, DU LUNDI 14 FEVRIER AU VENDREDI 11 MARS 2022 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise sur chaussée et sur trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur de 3.50 ml minimum sera laissée à la circulation générale. L'entreprise chargée des travaux devra assurer la continuité du cheminement piétonnier vers le trottoir opposé par les passages piétonniers existants.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route) au droit des travaux, à l'exception des véhicules nécessaires au chantier.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8H00 et 17H00, en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- à Monsieur le Directeur de la RATP,
- à Monsieur le Directeur de la société BIR,
- à Monsieur le Directeur d'ENEDIS.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 janvier 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
VC

ARRETE N° SG22- 105

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DE LA MARE
HUGUET DU MERCREDI 16 FEVRIER AU JEUDI 17 FEVRIER 2022 DE 8H30 A 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de dépose d'une grue par la société M2J CONSTRUCTIONS située 264, avenue Victor Hugo, 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation, **RUE DE LA MARE HUGUET DU MERCREDI 16 FEVRIER AU JEUDI 17 FEVRIER 2022 DE 8H30 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : la rue de la Mare Huguet sera fermée à la circulation entre l'avenue Jean Jaurès et le n° 5, sauf véhicules de secours. La déviation se fera par la voie pompier, entre la rue de la Mare Huguet et la rue de la Prévoyance.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant des deux côtés rue de la Mare Huguet, entre l'avenue Jean Jaurès et le n° 5 rue de la Mare Huguet (Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route), sauf pour les véhicules nécessaires aux travaux.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8H00 à 18H00, en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- Monsieur le Directeur de la société M2J CONSTRUCTIONS.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 janvier 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG22- 106

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 10 RUE HENRI DELAUNAY LE VENDREDI
18 FEVRIER 2022 DE 8H00 A 18H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à réaliser par la société CHAMPAGNE DEMENAGEMENTS, située 20 rue du Général Micheler 51100 REIMS, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU 10 RUE HENRI DELAUNAY LE VENDREDI 18 FEVRIER 2022 DE 8H00 A 18H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 2 places de stationnement à l'adresse précitée (Article R417.10 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au déménagement du pétitionnaire.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,

- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur le Responsable de la société CHAMPAGNE DEMENAGEMENTS.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 janvier 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG22- 107

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE MARYSE
BASTIE LE SAMEDI 19 FEVRIER ET LE SAMEDI 26 MARS 2022 DE 8H00 A 18H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de la mise en place d'une grue mobile par la société CAUVAS OCCILEV sise 20, rue du Pont Yblon 95500 Bonneuil-en-France il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE MARYSE BASTIE LE SAMEDI 19 FEVRIER ET LE SAMEDI 26 MARS 2022 DE 8H00 A 18H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La rue Maryse BASTIE pourra être fermée ponctuellement à la circulation, sauf pour les riverains et les véhicules de secours. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues adjacentes.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la chaussée à l'adresse précitée (Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route), sauf pour les véhicules nécessaires au déménagement.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8H00 et 18H00.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- à Monsieur le Directeur de la société CAUVAS OCCILEV.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 janvier 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
AS – DICT N° 2022012500887P

ARRETE N° SG22- 108

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE LAENNEC DU
LUNDI 21 FEVRIER AU VENDREDI 25 MARS 2022 DE 8H00 A 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'opérations sur le réseaux électriques HTA par la société BIR sise 38, rue Gay Lussac, 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, pour le compte d'ENEDIS, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE LAENNEC, DU LUNDI 21 FEVRIER AU VENDREDI 25 MARS 2022 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise sur chaussée et sur trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale, avec la mise en place d'un alternant par feux tricolores si nécessaire.

Article 2 : L'entreprise chargée des travaux devra assurer la continuité du cheminement piétonnier vers le trottoir opposé par les passages piétonniers existants.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route) au droit et en face des travaux, à l'exception des véhicules nécessaires au chantier.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 5 : Les travaux se dérouleront entre 8H00 et 17H00, en semaine.

Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 8 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- à Monsieur le Directeur de la RATP,
- à Monsieur le Directeur de la société BIR,
- à Monsieur le Directeur de ENEDIS.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 janvier 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
AS – DICT N° 2022011200725T

ARRETE N° SG22- 109

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION N° 27 RUE SAINT DENIS DU MARDI 22 FEVRIER AU VENDREDI 18 MARS 2022 DE 8H00 A 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de suppression d'un branchement GAZ par la société TERCA située 5, rue Lavoisier, 77400 LAGNY-SUR-MARNE, pour le compte de GRDF, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **N° 27 RUE SAINT DENIS, DU MARDI 22 FEVRIER AU VENDREDI 18 MARS 2022 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise sur chaussée et sur trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale. L'entreprise chargée des travaux devra assurer la continuité du cheminement piétonnier vers le trottoir opposé par les passages piétonniers existants.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route) au droit et en face des travaux, à l'exception des véhicules nécessaires au chantier.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8H00 et 17H00, en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- à Monsieur le Directeur de la RATP,
- à Monsieur le Directeur de la société TERCA,
- à Monsieur le Directeur de GRDF.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 janvier 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA – DICT N° 2022010402825D

ARRETE N° SG22- 110

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DU
QUATRIEME ZOUAVES DU LUNDI 28 FEVRIER AU VENDREDI 29 AVRIL 2022 DE 8H00 A 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de sondage par la société CITEOS située 58, rue de Neuilly – Bâtiment B2 – 93130 NOISY-LE-SEC, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE DU QUATRIEME ZOUAVES DU LUNDI 28 FEVRIER AU VENDREDI 29 AVRIL 2022 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur minimum de 3,50 ml sera laissée à la circulation générale des véhicules.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la chaussée à l'adresse précitée (Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route), sauf pour les véhicules nécessaires aux travaux.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8H00 et 17H00, en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- à Monsieur le Directeur de la société CITEOS.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 janvier 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,**

Direction du foncier et de l'urbanisme réglementaire
Service droit des sols
JFL

ARRETE N° SG22- 111

ARRETE PORTANT NUMEROTATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SIS 25 RUE DU RHIN

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'ordonnance du 23 Avril 1823 rendant applicable à toutes les communes les articles 9 et 11 du décret du 4 février 1805,

Vu le décret n°55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière,

Vu le décret du 14 décembre 1955 portant application du décret du 4 janvier 1955,

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-28, L.2122-28,

Considérant qu'il importe dans l'intérêt général de procéder à l'attribution d'une numérotation d'un ensemble immobilier, situé 25-27 rue du Rhin, ayant fait l'objet d'un permis de construire PC n°93064 19B0015, délivré le 9 septembre 2019, pour la construction d'une résidence de 25 logements collectifs.

ARRETE

Article 1 : L'ensemble immobilier sis 25-27 rue du Rhin, parcelles cadastrées section AX n°137 et 138 est numéroté de la façon suivante :

- **25 rue du Rhin**

Article 2 : Par dérogation, la mise en place de cette numérotation sera exécutée par la SCCV LE CLOS BEL AIR, dont le siège est 7 allée de Gibéléou, à Bayonne (64100), maître d'ouvrage de l'ensemble immobilier.

Article 3 : L'entretien du numérotage sera à la charge de la SCCV LE CLOS BEL AIR, ou toute autre société qu'elle se substituera qui devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que la numérotation reste constamment lisible et devra assurer le remplacement des numéros pouvant avoir été détériorés.

Article 4 : la SCCV LE CLOS BEL AIR aura en charge l'information de l'ensemble des occupants de cet ensemble immobilier et des concessionnaires réseaux concernés.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

- A la SCCV LE CLOS BEL AIR,
- à Madame la Directrice Générale des Services,
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
- ainsi qu'à l'ensemble des administrations concernées.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 janvier 2022

Le Maire
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction de la Vie des quartiers
SV/TD/SB/SLM

ARRETE N° SG22- 113

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE SG21-405 EN DATE DU 4 JUIN 2021 ET AJUSTANT LA LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL DE QUARTIER DE BOISSIERE- COTEAUX BEAUCLAIR

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-18-1 et L2143-1,

Vu la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la délibération n° 45 du 30 juin 2009 portant mise en œuvre des Conseils de Quartier, fixation du périmètre et adoption de la Charte de quartier,

Vu la délibération n° 27 du 19 décembre 2020 portant modification de la Charte des Conseils de quartier avec la création d'une nouvelle instance dénommée « Comité »,

Vu l'article 3 de la Charte disposant que chaque Conseil de quartier est composé d'habitants du quartier et de personnalités qualifiées (associations, bailleurs, commerçants, ...) et que « la composition du Conseil de quartier devra dans la mesure du possible, refléter la diversité de la population du quartier : parité, secteurs géographiques, habitats collectif et individuel, catégories socioprofessionnelles, âge, genre, etc... »

Vu l'arrêté n° SG21-143 portant renouvellement des membres du Conseil de quartier Boissière Coteaux Beauclair,

Vu l'arrêté n° SG21-405 en date du 4 juin 2021 portant d'élargissement des membres du conseil de quartier Boissière Coteaux-Beauclair, annulant et remplaçant l'arrêté N°SG21-143 portant renouvellement des membres du Conseil de quartier Boissière – Coteaux Beauclair

Considérant que la Charte prévoit le renouvellement des Conseils de quartier à l'issue des élections municipales,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster la liste des membres du Conseil de quartier Boissière – Coteaux Beauclair, du fait de démissions et de réception de nouvelles candidatures,

ARRETE

Article 1 : La liste des membres du Conseil de quartier Boissière – Coteaux Beauclair, au titre du collège « habitants » est modifiée comme suit :

- Madame Lise WANDE-WULA
- Madame Florence SOREL
- Madame Pierina MALET
- Madame Emmanuella DELAFOSSE
- Madame Patricia DEBUIRE
- Monsieur Ludovic FREMIOT
- Madame Céline CREVITS HABACH
- Madame Dany CORBIN
- Monsieur Michel PARANT
- Monsieur Mike PERRICAUD
- Monsieur Bruno LAMARE
- Madame Fatima BENBELKACEM-ATEK
- Monsieur Almoustapha AMADOU-MOUMOUNI
- Monsieur Dary SACKO
- Madame Binta TOURÉ
- Madame Fabienne NICOLAS
- Monsieur Patrice MEO
- Monsieur Cheik DIALLO

Ce qui donne une représentativité, au titre de ce collège, de 66,67 %

Article 2 : La liste des membres du Conseil de quartier Boissière – Coteaux Beauclair, au titre du collège « personnalités qualifiées » est modifiée comme suit :

- Madame Isabelle GAUTROT
- Monsieur Frank THOMAS
- Monsieur Valentin MARTIN
- Madame Nadège HÉDÉ
- Madame Sabrina LAGOUTTE
- Madame Yasmine COCHIN
- Madame Georgette KANO
- Madame Zehra BUYUKSANALAN
- Madame Nathalie MIR

Ce qui donne une représentativité, au titre de ce collège, de 33,33 %

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux,

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 janvier 2022

Le Maire

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction de la Vie des quartiers
SV/TD/SB/SLM

ARRETE N° SG22- 114

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° SG21-470 EN DATE DU 14 JUIN 2021 ET AJUSTANT
LA LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL DE QUARTIER MARNAUDES – BOIS PERRIER**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-18-1 et L2143-1,

Vu la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la délibération n° 45 du 30 juin 2009 portant mise en œuvre des Conseils de Quartier, fixation du périmètre et adoption de la Charte de quartier,

Vu la délibération n° 27 du 19 décembre 2020 portant modification de la Charte des Conseils de quartier avec la création d'une nouvelle instance dénommée « Comité »,

Vu l'article 3 de la Charte disposant que chaque Conseil de quartier est composé d'habitants du quartier et de personnalités qualifiées (associations, bailleurs, commerçants, ...) et que « la composition du Conseil de quartier devra dans la mesure du possible, refléter la diversité de la population du quartier : parité, secteurs géographiques, habitats collectif et individuel, catégories socioprofessionnelles, âge, genre, etc... »

Vu l'arrêté n° SG21-142 portant renouvellement des membres du Conseil de quartier Marnaudes – Bois-Perrier,

Vu l'arrêté N° SG21-470 portant élargissement des membres du Conseil de quartier Marnaudes – Bois Perrier, annulant et remplaçant l'arrêté SG21-142 portant renouvellement des membres du Conseil de quartier Marnaudes – Bois Perrier,

Considérant que la Charte prévoit le renouvellement des Conseils de quartier à l'issue des élections municipales,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster la liste des membres du Conseil de Marnaudes – Bois Perrier, du fait de démissions et de réception de nouvelles candidatures,

ARRETE

Article 1 : La liste des membres du Conseil de quartier Marnaudes – Bois-Perrier, au titre du collège « habitants » est modifiée comme suit :

- Madame Fadma BALOUL
- Madame Saïda ESSAHM
- Monsieur Nicolas ANGLADE

- Monsieur Jean-Claude GÉRARD
- Monsieur Hakim BOUMEDJANE
- Monsieur Cyrille LAKOMY
- Madame Alicia HARO
- Monsieur Laurent SAILLE
- Madame Kawtar BOUZIT
- Monsieur Gurkan UYSAL
- Madame Minerva COUSSI
- Madame Germaine FLEAN
- Monsieur Robert SOUBRE
- Madame Noelle ZAGHOUANI

Ce qui donne une représentativité, au titre de ce collège, de 66.67 %

Article 2 : La liste des membres du Conseil de quartier Marnaudes- Bois-Perrier, au titre du collège « personnalités qualifiées » est modifiée comme suit :

- Madame Simone DELAME
- Madame Claude DUPONT DIQUÉLOU
- Monsieur Antoine MARTIN
- Monsieur Jacques LAURENT
- Monsieur Jean NOBILI
- Monsieur Abdessatar ZARROUK
- Madame Céline ZIEGLER

Ce qui donne une représentativité, au titre de ce collège, de 33.33 %

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux,

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 janvier 2022

Le Maire
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction de la Vie des quartiers
SV/TD/SB/SLM

ARRETE N° SG22- 115

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° SG21-409 EN DATE DU 4 JUIN 2021 ET AJUSTANT LA LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL DE QUARTIER DE ROSNY SUD

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-18-1 et L2143-1,

Vu la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la délibération n° 45 du 30 juin 2009 portant mise en œuvre des Conseils de Quartier, fixation du périmètre et adoption de la Charte de quartier,

Vu la délibération n° 27 du 19 décembre 2020 portant modification de la Charte des Conseils de quartier avec la création d'une nouvelle instance dénommée « Comité »,

Vu l'article 3 de la Charte disposant que chaque Conseil de quartier est composé d'habitants du quartier et de personnalités qualifiées (associations, bailleurs, commerçants, ...) et que « la composition du Conseil de quartier devra dans la mesure du possible, refléter la diversité de la population du quartier : parité, secteurs géographiques, habitats collectif et individuel, catégories socioprofessionnelles, âge, genre, etc... »

Vu l'arrêté n° SG21-114 portant renouvellement des membres des Conseils de quartier de Rosny Sud

Vu l'arrêté n° SG21-141 portant annulation et remplacement de l'arrêté SG21-114 portant renouvellement des membres du Conseil de quartier de Rosny Sud,

Vu l'arrêté N° SG21-409 portant élargissement des membres du Conseil de quartier de Rosny-Sud, annulant et remplaçant l'arrêté SG21-141 portant renouvellement des membres du Conseil de quartier de Rosny Sud,

Considérant que la Charte prévoit le renouvellement des Conseils de quartier à l'issue des élections municipales,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster la liste des membres du Conseil de quartier Rosny Sud, du fait de démissions et de réception de nouvelles candidatures.

ARRETE

Article 1 : La liste des membres du Conseil de quartier de Rosny Sud, au titre du collège « habitants » est modifiée comme suit :

- Monsieur Lahrar MAATI
- Madame Soraya HAMMOUMI
- Monsieur Ted CESAIRE-VALERY
- Madame Myrienne CENTAURE
- Monsieur Jean-Pierre ONIDI
- Madame Patricia LEFEVRE
- Madame Magali TURLURE
- Monsieur Djilali SAHI
- Madame Ann SIMPSON
- Madame Marie-Claude ROGER

- Monsieur Philippe ANTIQUARIO
- Madame Corinne THERY
- Monsieur Claude RAMBAUD
- Madame Emilie PINTADO
- Monsieur Didier LE CASTEL
- Monsieur Edouard ASSILATAM
- Madame Cynthia SOU
- Madame Joëlle ZIGNIN
- Madame Marie-Josée JARRIGE
- Monsieur Edouard LEMAIRE
- Monsieur Aylan BEDDOUR
- Madame Laetitia JESUPRET

Ce qui donne une représentativité, au titre de ce collège, de 68.75 %

Article 2 : La liste des membres du Conseil de quartier de Rosny Sud, au titre du collège « personnalités qualifiées » est modifiée comme suit :

- Madame Lydia SAUNOIS
- Monsieur Mohamed HAMOUCHE
- Madame Christine PIAZZA
- Monsieur Alain RIBIERE
- Madame Fatima KASRAOUI
- Madame Christelle DUBOIS
- Monsieur Jean-Baptiste SCHNEIDER
- Madame Léa DINH
- Monsieur Erik POURTALET
- Monsieur Jean-Marc THISSE

Ce qui donne une représentativité, au titre de ce collège, de 31.25 %

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux,

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 janvier 2022

Le Maire

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction de la Vie des quartiers
SV/TD/SB/SLM

ARRETE N° SG22- 116

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE SG21-408 EN DATE DU 4 JUIN 2021 ET AJUSTANT LA LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL DE QUARTIER DU CENTRE VILLE - PLATEAU D'AVRON -BEAUSEJOUR

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-18-1 et L2143-1,

Vu la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu l'arrêté n° 45 du 30 juin 2009 portant mise en œuvre des Conseils de Quartier, fixation du périmètre et adoption de la Charte de quartier,

Vu la délibération n° 27 du 19 décembre 2020 portant modification de la Charte des Conseils de quartier avec la création d'une nouvelle instance dénommée « Comité »,

Vu l'article 3 de la Charte disposant que chaque Conseil de quartier est composé d'habitants du quartier et de personnalités qualifiées (associations, bailleurs, commerçants, ...) et que « la composition du Conseil de quartier devra dans la mesure du possible, refléter la diversité de la population du quartier : parité, secteurs géographiques, habitats collectif et individuel, catégories socioprofessionnelles, âge, genre, etc... »

Vu l'arrêté n° SG21-144 portant renouvellement des membres du Conseil de quartier Centre Ville – Plateau d'Avron – Beauséjour,

Vu l'arrêté N° SG21-408 portant élargissement des membres du Conseil de quartier du Centre Ville –Plateau d'Avron Beauséjour, annulant et remplaçant l'arrêté SG21-144 portant renouvellement des membres du Conseil de quartier du Centre Ville –Plateau d'Avron Beauséjour,

Considérant que la Charte prévoit le renouvellement des Conseils de quartier à l'issue des élections municipales,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster la liste des membres du Conseil de quartier du Centre Ville – Plateau d'Avron – Beauséjour, du fait de démissions et de réception de nouvelles candidatures,

ARRETE

Article 1 : La liste des membres du Conseil de quartier du Centre-ville – Plateau d'Avron – Beauséjour, au titre du collège « habitants » est modifiée comme suit :

- Monsieur Michel CAZAUBON
- Madame Odile TISSOT
- Monsieur Anthony POINCEAUX
- Monsieur Didier FORT
- Monsieur Jean-Claude GUIERMET
- Monsieur Pierre FRANCOIS
- Monsieur Bernard VERRIER
- Madame Evelyne BIRIBIN

- Monsieur Omar ZERKLY
- Monsieur Nicolas PERGUET
- Madame Nora BELBACHIR
- Madame Dominique ROBBE
- Madame Cyrille FRANÉY
- Monsieur Olivier PATTÉ
- Madame Aurélie DELEMARLE
- Monsieur Oleg SINOLECKA
- Monsieur Mathieu MULLER
- Madame Murielle BADEY
- Monsieur Fouad HENCHIRI
- Madame Madly HERVÉ
- Madame Ingrid VERDIER
- Madame Marie-Laure AUDO
- Monsieur Anthony DELPORTE

Ce qui donne une représentativité, au titre de ce collège, de 71.88 %

Article 2 : La liste des membres du Conseil de quartier du Centre Ville – Plateau d'Avron - Beauséjour au titre du collège « personnalités qualifiées » est modifiée comme suit :

- Madame Monique ZIRNHELT
- Monsieur Pierre DIJOL
- Monsieur Laurent BENICHOU
- Monsieur Nicolas HAAS
- Madame Cynthia RIZZO HENRIQUES
- Monsieur Jean-Alain STEINFELD
- Madame Nathalie FITOUSSI
- Madame Francine BEAUFILS
- Monsieur Hamid HACHI

Ce qui donne une représentativité, au titre de ce collège, de 28.12 %

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux,

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 janvier 2022

Le Maire
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des Bâtiments

NR / FL

ARRETE N° SG22- 119

**ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « APPLE STORE »
 - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 143-46 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995, modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 décembre 1981, modifié (dispositions particulières aux établissements de type M) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0493 du 9 septembre 2021 portant attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant la visite des membres de la sous-commission départementale de sécurité incendie en date du 24 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « APPLE STORE », prononcé à l'unanimité par cette même commission à cette occasion,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « APPLE STORE » sis centre commercial ROSNY 2 – avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « APPLE STORE » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la sous-commission départementale de sécurité incendie en date du 24 janvier 2022.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Monsieur Laurent BENSOUSSAN, responsable du magasin « APPLE STORE ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 janvier 2022

Le Maire
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des Bâtiments
NR / FL

ARRETE N° SG22- 120

**ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « BERSHKA » -
CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 143-46 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995, modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 décembre 1981, modifié (dispositions particulières aux établissements de type M) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0493 du 9 septembre 2021 portant attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant la visite des membres de la sous-commission départementale de sécurité incendie en date du 24 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « BERSHKA », prononcé à l'unanimité par cette même commission à cette occasion,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « BERSHKA » sis centre commercial ROSNY 2 – avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « BERSHKA » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la sous-commission départementale de sécurité incendie en date du 24 janvier 2022.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Monsieur Vincent BIGOT, responsable du magasin « BERSHKA ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 janvier 2022

Le Maire

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des Bâtiments
NR / FL

ARRETE N° SG22- 121

**ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À L'OUVERTURE AU PUBLIC DU MAGASIN « FOOT LOCKER » -
CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 143-46 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995, modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 décembre 1981, modifié (dispositions particulières aux établissements de type M) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0493 du 9 septembre 2021 portant attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant la visite des membres de la sous-commission départementale de sécurité incendie en date du 24 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable à l'ouverture au public du magasin « FOOT LOCKER », prononcé à l'unanimité par cette même commission à cette occasion,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée l'ouverture au public du magasin « FOOT LOCKER » sis centre commercial ROSNY 2 – avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : L'ouverture au public du magasin « FOOT LOCKER » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la sous-commission départementale de sécurité incendie en date du 24 janvier 2022.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Madame Aurore DUCHEMIN, responsable du magasin « FOOT LOCKER ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 janvier 2022

Le Maire

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics

ARRETE N° SG22- 122

Service voirie et réseaux divers
AS – DICT N° 2021123100185D

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION N° 57 RUE RAYMOND
 POINCARE N° 27 RUE D'ESTIENNE D'ORVES DU MERCREDI 16 FEVRIER 2022 AU VENDREDI 4 MARS 2022
 DE 8H00 A 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement sur le réseau d'eau potable par la société **VEOLIA** sise, allée de Berlin 93320 Les-Pavillons-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement au **N° 57 RUE RAYMOND POINCARE ET AU N° 27 RUE D'ESTIENNE D'ORVES, DU MERCREDI 16 FEVRIER 2022 AU VENDREDI 4 MARS 2022 DE 8H00 A 17H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant des deux côtés à l'adresse précitée (Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route), sauf pour les véhicules nécessaires aux travaux.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h et 17h, en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- à Monsieur le Directeur de la société VEOLIA.
- à Monsieur le Directeur de la RATP.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 31 janvier 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
 la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
 des espaces publics, de la mobilité,
 du cadre de vie et de l'écologie urbaine
 Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
 Service voirie et réseaux divers
VC

ARRETE N° SG22- 123

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PARKING JEAN
 JAURES DU LUNDI 7 FEVRIER 2022 AU VENDREDI 11 FEVRIER DE 8H00 A 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de marquage au sol par la société **INDIGO**, située 1 place des Degrés, 92800 Puteaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation sur le **PARKING JEAN JAURES DU LUNDI 7 FEVRIER 2022 AU VENDREDI 11 FEVRIER DE 8H00 A 17H00**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront strictement interdits et considérés comme gênant sur tout le parking Jean Jaurès (Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route), sauf pour les véhicules nécessaires aux travaux.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les travaux se dérouleront entre 8h et 17h, en semaine.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 6 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- À Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- À Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- À Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- À Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- À Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- À Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- À Monsieur le Directeur de la RATP,
- À Monsieur le Directeur de la société INDIGO.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 2 février 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
VC

ARRETE N° SG22- 124

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 57 A 59 RUE DES CHARDONS LE JEUDI 17 FEVRIER 2022 DE 7H30 A 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à réaliser par la société Transport Lejeune située 35, rue de la Croix de Tigeaux, 77174 Villeneuve-le-Comte, il est nécessaire de réglementer le stationnement **57 à 59 RUE DES CHARDONS LE JEUDI 17 FEVRIER 2022 DE 7H30 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 2 places de stationnement à l'adresse précitée (Article R417.10 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au déménagement du pétitionnaire.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur le Responsable de la société Transport Lejeune.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 février 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE HUSSENET
ENTRE LE BOULEVARD GABRIEL PERI ET LA RUE LOUISE MICHEL DU LUNDI 21 FEVRIER AU VENDREDI
4 MARS 2022 DE 8H00 A 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau d'assainissement par la société SADE, sise 56 rue Husenet 93110 Rosny-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE HUSSENET, ENTRE LE BOULEVARD GABRIEL PERI ET LA RUE LOUISE MICHEL, DU LUNDI 21 FEVRIER AU VENDREDI 4 MARS 2022 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur minimum de 3,50 m sera laissée à la circulation générale des véhicules.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la chaussée à l'adresse précitée (Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route), sauf pour les véhicules nécessaires aux travaux.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8H00 et 17H00, en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- à Monsieur le Directeur de la société SADE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 février 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES
TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 14 FEVRIER 2022 AU 31 DECEMBRE 2022**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'afin de permettre les interventions d'inspections télévisées et de curages des réseaux d'assainissement, sur l'ensemble des voies de la commune, par la société **SECHET ASSAINISSEMENT SAS** sise ZI Les Chanoux, 6 à 14 rue Louis Ampère, 93330 Neuilly-sur-Marne, pour le compte de GPGE, pour la période comprise entre le 14 FEVRIER 2022 et le 31 DECEMBRE 2022, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement. La société pétitionnaire informera de son intervention le service voirie et réseaux divers de la Ville.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers, si nécessaire.

Article 6 : Toute intervention devra faire l'objet d'une information auprès de la Direction des espaces publics. Dans le cas d'une intervention d'urgence ayant pour effet de fermer une voie de circulation, cette obligation doit impérativement être faite de manière préalable ou concomitante.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant de la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur Le Président du GPGE,
- à Monsieur le Directeur de la société SECHET ASSAINISSEMENT SAS.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 février 2022

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

**Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
VC**

ARRETE N° SG22- 127

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 22 RUE PIERRE BROSSOLETTE - DU LUNDI 21 FEVRIER AU VENDREDI 18 MARS 2022
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la pétition du 26 janvier 2022 par laquelle Monsieur Gilles DAMERON en qualité de propriétaire domicilié, 22 rue Pierre Brossolette, 93110 Rosny-sous-Bois demande l'autorisation de poser un échafaudage sur le domaine public (9 x 1 = 9 m²) au 22 rue Pierre Brossolette (côté accès au parking) - 93110 Rosny-sous-Bois,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 9 décembre 2019 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- ▶ L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit ;
- ▶ Les travaux seront réalisés sous le contrôle du service voirie et réseaux divers.
- ▶ L'accès au parking sera maintenu.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **269,76 euros**.

Occupation DP : 9 m² X 7,18 € X 4 semaines + 11,28 € de frais de dossier = 269,76 €

Ces droits sont à régler au régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville - Unité Encassement

20, rue Claude Pernès

93110 – Rosny-sous-Bois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le Directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé :

- Au pétitionnaire Monsieur Gilles DAMERON,
- Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- A Monsieur le Commandant de police de Rosny-sous-Bois,
- A Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 février 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

**Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
VC**

ARRETE N° SG22- 128

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 48 BIS RUE
CLAUDE PERNES - DU LUNDI 7 MARS 2022 AU JEUDI 31 MARS 2022**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la pétition du 26 janvier 2022 par laquelle Madame Elodie LE MAITRE en qualité de propriétaire domiciliée, 48 bis rue Claude Pernès, 93110 Rosny-sous-Bois demande l'autorisation de poser un échafaudage sur le domaine public (5 x 1 = 5 m²) au 48 bis rue Claude Pernès - 93110 Rosny-sous-Bois,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 9 décembre 2019 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- ▶ L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit ;
- ▶ Les travaux seront réalisés sous le contrôle du service voirie et réseaux divers.
- ▶ L'échafaudage devra être franchissable dans sa longueur par les piétons.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **154,88 euros**.

Occupation DP : 5 m² X 7,18 € X 4 semaines + 11,28 € de frais de dossier = 154,88 €

Ces droits sont à régler au régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

**Hôtel de Ville - Unité Encaissement
20, rue Claude Pernès
93110 – Rosny-sous-Bois**

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le Directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé :

- à Madame Elodie LE MAITRE,
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commandant de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 février 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG22- 129

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE LEON BLUM DU
LUNDI 7 FEVRIER AU VENDREDI 11 FEVRIER 2022 DE 8H00 A 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de réalisation d'un bateau par la société AVENIR TP sise, 15 rue du Petit Pont 78320 LA VERRIERE pour le compte de la RATP, il est nécessaire de réglementer le stationnement **RUE LEON BLUM, DU LUNDI 7 FEVRIER AU VENDREDI 11 FEVRIER 2022 DE 8H00 A 17H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur minimum de 3,50 ml sera laissée à la circulation générale des véhicules.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la chaussée à l'adresse précitée (Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route), sauf pour les véhicules nécessaires aux travaux.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8H00 et 17H00, en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- à Monsieur le Directeur de la société AVENIR TP,
- à Monsieur le Directeur de la RATP.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 février 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
VC – DICT N° 2022011200937P

ARRETE N° SG22- 130

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 5 RUE DES DEUX
COMMUNES DU LUNDI 14 FEVRIER 2022 AU VENDREDI 25 FEVRIER 2022 DE 9H00 A 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT que la rue des Deux Communes est limitrophe en son axe avec la commune de Neuilly-Plaisance,

CONSIDERANT que la commune de Neuilly-Plaisance prendra un arrêté concordant,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de raccordement au réseau d'assainissement par les sociétés Liberté TP et S.E.R.C., située respectivement route de Chevry, 77150 Ferolles-Attilly et 88 rue de Gassicourt, 78200 Mantes-la-Jolie, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **5 RUE DES DEUX COMMUNES DU LUNDI 14 FEVRIER 2022 AU VENDREDI 25 FEVRIER 2022 DE 9H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Le cheminement piétonnier sera dévié sur le trottoir opposé par les passages protégés existants. Une largeur minimum de 3,50 m sera laissée à la circulation générale des véhicules.

Article 2 : La circulation des véhicules sera alternée au droit du 5 rue des Deux Communes entre le 14 février 2022 et le 25 février 2022 de 9 h à 17 h.

Article 3 : la fouille sera pontée en dehors des heures effectives de travail.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant du côté des n° impairs à l'adresse précitée (Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route), sauf pour les véhicules nécessaires aux travaux.

Article 5 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par les entreprises chargées des travaux chacune en ce qui les concerne sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 7 : Les entreprises chargées des travaux devront respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 8 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à Madame la Directrice Générale des Services,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- à Monsieur le Directeur de la RATP,
- à Monsieur le Directeur de la société Liberté TP,
- à Monsieur le Directeur de la société S.E.R.C.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 février 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
VC-DT N° 2021080200371P1D

ARRETE N° SG22- 132

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AU 26 RUE VICTOR HUGO DU JEUDI 10 FEVRIER AU VENDREDI 12 FEVRIER 2022 DE 8H00 A 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de sondage par la société GINGER BURGEAP située 3, rue Lavoisier 77400, Lagny-sur-Marne, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **AU 26 RUE VICTOR HUGO DU JEUDI 10 FEVRIER 2022 AU VENDREDI 12 FEVRIER 2022 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur minimum de 3,50 m sera laissée à la circulation générale des véhicules.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la chaussée à l'adresse précitée (Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route), sauf pour les véhicules nécessaires aux travaux.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8H00 et 17H00, en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- à Monsieur le Directeur de la société GINGER BURGEAP.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 février 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
VC – DICT N° 2022010401762D

ARRETE N° SG22- 133

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION N° 19 RUE JEANNE
D'ARC DU LUNDI 21 FEVRIER 2022 AU VENDREDI 11 MARS 2022 DE 8H00 A 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de réparation de fourreaux sur le réseau d'Orange par la société Circet située 24, rue de la Croix Jacquobot, 95450 VIGNY, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation au **N° 19**

RUE JEANNE D'ARC DU LUNDI 21 FEVRIER 2022 AU VENDREDI 11 MARS 2022 DE 8H00 A 17H00,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Le cheminement piétonnier sera dévié sur le trottoir opposé par les passages protégés existants. Une largeur minimum de 3,50 ml sera laissée à la circulation générale des véhicules.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant des deux côtés à l'adresse précitée (Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route), sauf pour les véhicules nécessaires aux travaux.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h et 17h, en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à Madame la Directrice Générale des Services,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- à Monsieur le Directeur de la RATP,
- à Monsieur le Directeur de la société Circet.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 février 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
VC

ARRETE N° SG22- 134

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT N° 20 RUE JEANNE D'ARC DU VENDREDI 25
FEVRIER 2022 AU VENDREDI 24 FEVRIER 2023 DE 8H00 A 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de construction d'une maison par Monsieur Gilbert Fallavier domicilié 14 rue des Polyanthas, 93110 Rosny-sous-Bois, afin de permettre l'accès au chantier, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N° 20 RUE JEANNE D'ARC, DU VENDREDI 25 FEVRIER 2022 AU VENDREDI 24 FEVRIER 2023 DE 8H00 A 17H00**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant à l'adresse précitée sur 2 places de stationnement ponctuellement selon nécessité (Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route).

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les travaux se dérouleront entre 8h et 17h, en semaine.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 6 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à Madame la Directrice Générale des Services,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- à Monsieur le Directeur de la RATP,
- à Monsieur FALLAVIER.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 février 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
AC

ARRETE N° SG22- 135

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AVENUE DE GAGNY
DU LUNDI 28 FEVRIER AU VENDREDI 4 MARS 2022 DE 8H00 A 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de sondage par la société BIR située 2 bis, avenue de l'Escouvrier 95200 Sarcelles, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **AVENUE DE GAGNY, DU LUNDI 28 FEVRIER AU VENDREDI 4 MARS 2022 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise sur chaussée et sur trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur de 3.50 ml minimum sera laissée à la circulation générale. L'entreprise chargée des travaux devra assurer la continuité du cheminement piétonnier vers le trottoir opposé par les passages piétons existants.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route) au droit des travaux, à l'exception des véhicules nécessaires au chantier.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8H00 et 17H00, en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- à Monsieur le Directeur de la RATP,
- à Monsieur le Directeur de la société BIR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 février 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction du développement urbain
Service commerce
MW/PC

ARRETE N° SG22- 138

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE ELSA VETEMENT SIS 32-34 RUE DU GENERAL GALLIENI ROSNY SOUS BOIS DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2022

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président du Grand Paris Grand Est

Vu la demande du **28 janvier 2022** par laquelle **Madame Elsa HADDAD** – gérante du commerce situé **au 32-34 rue du Général Gallieni 93110 ROSNY SOUS BOIS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1^{er} janvier au 31 décembre 2022**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 9 du 15 décembre 2021 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,**
- **Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,**
- **Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,**
- **Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.**
- **La vente et l'entreposage des bouteilles de gaz sont strictement interdits sur la voie publique et ses abords.**

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **154.50 €**.

Occupation du Domaine Public : 5 m² / 30.90 € / 12 mois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :
Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 8 : le présent arrêté sera adressé :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce ELSA Vêtement
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commandant de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 février 2022

Le Maire

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction du développement urbain
Service commerce
MW/PC

ARRETE N° SG22- 139

<p>ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE LE RELAIS DE ROSNY SIS 20 AVENUE DE LA REPUBLIQUE ROSNY SOUS BOIS DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2022</p>
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président du Grand Paris Grand Est

Vu la demande du **3 février 2022** par laquelle **Monsieur José AMARAL** – gérant du commerce situé **au 20 avenue de la République 93110 ROSNY SOUS BOIS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1^{er} janvier au 31 décembre 2022**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 9 du 15 décembre 2021 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,**
- **Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,**
- **Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,**
- **Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.**
- **La vente et l'entreposage des bouteilles de gaz sont strictement interdits sur la voie publique et ses abords.**

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **216.30 €**.

Occupation du Domaine Public : 7 m² / 30.90 € / 12 mois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :
Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 8 : le présent arrêté sera adressé :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce Le Relais de Rosny
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commandant de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 février 2022

Le Maire

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction du développement urbain
Service commerce
MW/PC

ARRETE N° SG22- 140

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE L'ANATOLIE SIS 1 BIS AVENUE JEAN JAURES ROSNY SOUS BOIS
DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2022**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président du Grand Paris Grand Est

Vu la demande du **19 janvier 2022** par laquelle **Monsieur Guler ERYILMAZ** – gérant du commerce situé **au 1 bis avenue Jean Jaurès** 93110 ROSNY SOUS BOIS, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1^{er} janvier au 31 décembre 2022**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 9 du 15 décembre 2021 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,**
- **Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,**
- **Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,**
- **Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.**
- **La vente et l'entreposage des bouteilles de gaz sont strictement interdits sur la voie publique et ses abords.**

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **61.80 €**.

Occupation du Domaine Public : 2 m² / 30.90 € / 12 mois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :

Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 8 : le présent arrêté sera adressé :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce L'Anatolie
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commandant de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 février 2022

Le Maire

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction du développement urbain
Service commerce
MW/PC

ARRETE N° SG22- 141

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE CAFE DE LA GARE SIS 22 AVENUE DE LA REPUBLIQUE ROSNY
SOUS BOIS DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2022**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président du Grand Paris Grand Est

Vu la demande du **3 février 2022** par laquelle **Monsieur José AMARAL** – gérant du commerce situé **au 20 avenue de la République** 93110 ROSNY SOUS BOIS, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1^{er} janvier au 31 décembre 2022**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 9 du 15 décembre 2021 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,**
- **Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,**
- **Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,**
- **Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.**
- **La vente et l'entreposage des bouteilles de gaz sont strictement interdits sur la voie publique et ses abords.**

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **61.80 €**.

Occupation du Domaine Public : 2 m² / 30.90 € / 12 mois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :
Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 8 : le présent arrêté sera adressé :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce Café de la Gare
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 février 2022

Le Maire

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand Est

**Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
VC**

ARRETE N° SG22- 147

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE CREATION D'UN BATEAU 20 RUE JEANNE D'ARC
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la pétition du 2 février 2022 par laquelle Monsieur Gilbert FALLAVIER domicilié 14 rue des Polyanthas, 93110 Rosny-sous-Bois, en qualité de propriétaire demande l'autorisation pour la création d'un bateau au 20 RUE JEANNE D'ARC - 93110 à Rosny-sous-Bois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 9 décembre 2019 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis du Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- ▶ L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit ;
- ▶ Une traversée piétonne supplémentaire devra obligatoirement être matérialisée provisoirement,
- ▶ Les travaux seront réalisés sous le contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à 62,64 Euros.

51,36 € + 11,28 € de frais de dossier = 62,64 €

Ces droits sont à régler au Régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville

Unité Encaissement

20, rue Claude Pernès

93110 – Rosny-sous-Bois

Article 3 : Le pétitionnaire aura la charge de reprendre en matériaux enrobés le trottoir dans toute sa largeur. Ces travaux seront réalisés en même temps que ceux de création du bateau.

Article 4 : Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera la direction des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : L'autorisation deviendra nulle à l'expiration du délai d'une année, s'il n'en a pas été fait l'usage. Les droits des tiers sont réservés.

Article 8 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.

Article 9 : La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la Commune a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie auquel cas celle-ci doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Article 10 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 11 : le présent arrêté sera adressé :

Au pétitionnaire Monsieur Gilbert FALLAVIER,

Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,

A Monsieur le Commandant de police de Rosny-sous-Bois,

A Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 février 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des Bâtiments
NR / FL

ARRETE N° SG22- 148

**ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DES ACTIVITÉS DU GYMNASE DU PRÉ-GENTIL
SIS 10 RUE HENRI MONDOR 93110 ROSNY-SOUS-BOIS**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 4 juin 1982, modifié (dispositions particulières aux établissements de type X),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 8 février 2022,

Vu l'avis favorable à la poursuite des activités du gymnase du Pré-Gentil prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite des activités du gymnase du Pré-Gentil sis 10 rue Henri Mondor 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite des activités du gymnase du Pré-Gentil reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 8 février 2022.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Monsieur Bruno BOUCHER, directeur du service des sports.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 février 2022.

**Le Maire
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

Direction des Bâtiments
NR / FL

ARRETE N° SG22- 149

**ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DES ACTIVITÉS DE L'ÉCOLE MATERNELLE DU
PRÉ-GENTIL SISE 10 RUE HENRI MONDOR 93110 ROSNY-SOUS-BOIS**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 4 juin 1982, modifié (dispositions particulières aux établissements de type R),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 8 février 2022,

Vu l'avis favorable à la poursuite des activités de l'école maternelle du Pré-Gentil prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite des activités de l'école maternelle du Pré-Gentil sise 10 rue Henri Mondor 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite des activités de l'école maternelle du Pré-Gentil reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 8 février 2022.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Madame Anne CASTETS, directrice de l'école maternelle du Pré-Gentil.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 février 2022.

Le Maire

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des Bâtiments

NR / FL

ARRETE N° SG22- 150

ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DES ACTIVITÉS DU RÉFECTOIRE DU GROUPE SCOLAIRE DU PRÉ-GENTIL SIS 10 RUE HENRI MONDOR 93110 ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 21 juin 1982, modifié (dispositions particulières aux établissements de type N),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 8 février 2022,

Vu l'avis favorable à la poursuite des activités du réfectoire du groupe scolaire du Pré-Gentil prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite des activités du réfectoire du groupe scolaire du Pré-Gentil sis 10 rue Henri Mondor 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite des activités du réfectoire du groupe scolaire du Pré-Gentil reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 8 février 2022.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Madame Hélène CLAESEN, responsable du réfectoire du groupe scolaire du Pré-Gentil.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 février 2022.

Le Maire

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics

Service voirie et réseaux divers

VC

ARRETE N° SG22- 151

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DU PERSONNEL SUR 20 PLACES DE STATIONNEMENT COTE CENTRE MEDICO-SOCIAL RUE CLAUDE PERNES LE VENDREDI 4 MARS 2022 DE 13H30 A 17H

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison DE L'ORGANISATION D'UN CARNAVAL, il est nécessaire de réglementer le stationnement **SUR 20 PLACES DE STATIONNEMENT SITUEES SUR LE PARKING DU PERSONNEL, COTE CENTRE MEDICO-SOCIAL RUE CLAUDE PERNES, LE VENDREDI 4 MARS 2022 DE 13H30 A 17H,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 20 places de stationnement situées sur le parking du personnel rue Claude PERNES, côté centre médico-social, ces places seront réservées pour le carnaval, LE VENDREDI 4 MARS 2022.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par les services de la Ville, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur Youssouf DOUCANSI, service enfance.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 février 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
AS – DICT N° 202202205617D

ARRETE N° SG22- 152

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION N° 36 TER RUE DU BOIS CHATEL A L'ANGLE DE LA RUE LACHAMBAUDIE DU LUNDI 7 MARS AU VENDREDI 18 MARS 2022 DE 9H00 A 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de création d'un branchement électrique par la société STPS située Z.I SUD, rue des carrières, 77272 VILLEPARISIS, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation au **N° 36 TER RUE DU BOIS CHATEL, A L'ANGLE DE LA RUE LACHAMBAUDIE, DU LUNDI 7 MARS AU VENDREDI 18 MARS 2022 DE 9H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Le cheminement piétonnier sera dévié sur le trottoir opposé par les passages protégés existants. Une largeur minimum de 3,50 m sera laissée à la circulation générale des véhicules. La circulation des véhicules pourra être réglementée en alternat manuel le temps des travaux.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant des deux côtés à l'adresse précitée (Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route), sauf pour les véhicules nécessaires aux travaux.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h et 17h, en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- à Monsieur le Directeur de la RATP,
- à Monsieur le Directeur de la société STPS.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 février 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
VC

ARRETE N° SG22- 153

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PARKING JEAN JAURÈS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation parking JEAN JAURÈS et ce à titre permanent.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La circulation s'effectue en double sens sur le parking Jean Jaurès.

Article 2 : Les véhicules sortant du parking Jean Jaurès doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage à son intersection avec l'avenue Jean Jaurès.

Article 3 : Les véhicules entrant dans le parking Jean Jaurès doivent céder le passage à ceux circulant sur le parking Jean Jaurès.

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant à tout véhicule (article R417.10 du Code de la Route) en dehors des emplacements matérialisés à cet effet sur l'ensemble du parking Jean Jaurès.

Article 5 : Le stationnement sur le parking Jean Jaurès est payant de 9h00 à 19h00 hors dimanche, mois d'août et jours fériés.

Article 6 : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant sur 2 places (article R 417.11 de Code de la Route) et est réservé au porteur de la carte européenne de stationnement handicapé sur le parking Jean Jaurès.

Article 7 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 8 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation conforme au code de la route.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine Saint-Denis.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 février 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
VC

ARRETE N° SG22- 154

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 45 RUE EDOUARD BEAULIEU DU LUNDI 21 FEVRIER AU MARDI 222022 DE 8H00 A 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à réaliser par la société TRANSPORTS DEMENAGEMENT YVELIN située 555, Le Bois Massot, 27800 Armentières sur Avre, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU 45 RUE EDOUARD BEAULIEU DU LUNDI 21 FEVRIER AU MARDI 22 FEVRIER 2022 DE 8H00 A 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 3 places de stationnement à l'adresse précitée (Article R417.10 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au déménagement du pétitionnaire.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- À Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- À Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- À Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- À Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- À Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- À Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- À Monsieur le Responsable de la Société TRANSPORTS DEMENAGEMENT YVELIN.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 février 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
VC

ARRETE N° SG22- 155

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 30 RUE LAVOISIER LE SAMEDI 26 FEVRIER 2022 DE 8H00 A 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à réaliser par la société LES DEMENAGEURS BRETONS sise 29, rue Franklin, 93100 Montreuil, il est nécessaire de réglementer le stationnement au **30 RUE LAVOISIER LE SAMEDI 26 FEVRIER 2022 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 3 places de stationnement à l'adresse précitée (Article R417.10 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au déménagement du pétitionnaire.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à Madame la Directrice Générale des Services,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- à Monsieur le Responsable de la société LES DEMENAGEURS BRETONS.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 février 2022.

Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
VC – DICT N° 2022020706714D

ARRETE N° SG22- 156

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE EUGENE SUE
ENTRE LE LUNDI 28 FEVRIER 2022 ET LE VENDREDI 1^{ER} AVRIL 2022 DE 9H00 A 16H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de création de branchements sur le réseau d'assainissement départemental par la société SNTTP située 6/10 rue de l'Industrie, 93000 BOBIGNY, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE EUGENE SUE, ENTRE LE LUNDI 28 FEVRIER 2022 ET LE VENDREDI 1^{ER} AVRIL 2022 DE 9H00 A 16H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera interdite, sauf pour les riverains et les véhicules de secours et d'intérêt général RUE EUGENE SUE, ENTRE LE LUNDI 28 FEVRIER 2022 ET LE VENDREDI 1^{ER} AVRIL 2022 DE 9H00 A 16H00.

Article 2 : Les véhicules seront déviés par les rues du Général Leclerc, Missak Manouchian et Lavoisier.

Article 3 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Le cheminement piétonnier sera dévié sur le trottoir opposé par les passages protégés existants.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant des deux côtés à l'adresse précitée (Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route), sauf pour les véhicules nécessaires aux travaux.

Article 5 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 6 : Les travaux se dérouleront entre 9H00 et 16H00, en semaine.

Article 7 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 8 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 9 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à Madame la Directrice Générale des Services,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- à Monsieur le Directeur de la RATP,
- à Monsieur le Directeur de la société SNTTP.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 février 2022.

Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
VC

ARRETE N° SG22- 157

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE EMILE AUXERRE SUR LES 3
PREMIERES PLACES DE STATIONNEMENT DE SON INTERSECTION AVEC LA RUE CLAUDE PERNES ET
AU 46 A 50 RUE PIERRE BROSOLETTA LE SAMEDI 12 MARS 2022 DE 8H00 A 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à réaliser par Madame Elise SACHOT domiciliée 28, rue Claude Pernes, 93110 Rosny-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement **RUE EMILE AUXERRE SUR LES 3 PREMIERES PLACES DE STATIONNEMENT DE SON INTERSECTION AVEC LA RUE CLAUDE PERNES ET AU 46 A 50 RUE PIERRE BROSOLETTTE, LE SAMEDI 12 MARS 2022 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 3 places de stationnement aux adresses précitées (Article R417.10 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au déménagement du pétitionnaire.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Madame SACHOT Elise.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 février 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers

CA

ARRETE N° SG22- 158

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AU 16 RUE DE LISBONNE DU JEUDI 24 FEVRIER AU VENDREDI 25 FEVRIER 2022 DE 8H00 A 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de démontage d'une grue par la société MTR BATIMENT située 9 rue Rêne Cassin 77173 Chevry-Cossigny, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **AU 16 RUE DE LISBONNE, DU JEUDI 24 FEVRIER AU VENDREDI 25 FEVRIER 2022 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise sur chaussée et sur trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur de 3.50 ml minimum sera laissée à la circulation générale. L'entreprise chargée des travaux devra assurer la continuité du cheminement piétonnier vers le trottoir opposé par les passages piétonniers existants.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route) au droit des travaux, à l'exception des véhicules nécessaires au chantier.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8H00 et 17H00, en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- à Monsieur le Directeur de la RATP,
- à Monsieur le Directeur de la société MTR BATIMENT.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 février 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers

ARRETE N° SG22- 159

CA

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AU DROIT DES
TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DU 21 FEVRIER 2022 AU 31 DECEMBRE 2022**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'entretien courant et d'urgence, sur les voies communales, par la société CITEOS située 11, rue Du Chant des Oiseaux 78360 MONTESSON, pour la période comprise entre le 21 FEVRIER 2022 et le 31 DECEMBRE 2022, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien effectuée par la société requérante, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec une mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers, si nécessaire.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- à Monsieur le Directeur de la RATP,
- à Monsieur le Directeur de la société CITEOS.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 février 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers

ARRETE N° SG22- 160

VC – DICT n°2021091406499D

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE EMILE
BELLEPECHE SUR UN JOUR ENTRE LE LUNDI 28 FEVRIER 2022 ET LE VENDREDI 4 MARS 2022 DE 8H30 A
17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de la reprise d'enrobé par la société EIFFAGE ROUTE située 48, rue Saint-Antoine, 93100 MONTREUIL, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE EMILE BELLEPECHE SUR UN JOUR ENTRE LE LUNDI 28 FEVRIER 2022 ET LE VENDREDI 4 MARS 2022 DE 8H30 A 17H00, SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera interdite, sauf riverains, véhicules de secours et d'intérêt général, RUE EMILE BELLEPECHE, entre la rue la rue des chardons et la rue de l'Etang à l'eau, ENTRE LE LUNDI 28 FEVRIER 2022 ET LE VENDREDI 4 MARS 2022 DE 8H30 A 17H00. Le barrage de rue ne pourra excéder 2 jours pendant la période prévue par l'arrêté.

Article 2 : Les véhicules seront déviés par les rues adjacentes.

Article 3 : Une emprise de chaussée sera neutralisée au droit des travaux.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant des deux côtés à l'adresse précitée (Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route), sauf pour les véhicules nécessaires aux travaux.

Article 5 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 6 : Les travaux se dérouleront entre 8H30 et 17H00, en semaine.

Article 7 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 8 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 9 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- à Monsieur le Directeur de la RATP,
- à Monsieur le Directeur de la société EIFFAGE ROUTE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 février 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG22- 161

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE LUCIEN PIRON

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE LUCIEN PIRON** et ce à titre permanent,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 13-3754 du 18 décembre 2013 est abrogé.

Article 2 : La circulation s'effectue en double sens rue Lucien PIRON sur la totalité de la rue.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant à tout véhicule (Article R 417.10 du code de la route) en dehors des emplacements matérialisés au sol.

Article 4 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant aux véhicules de plus de 3 tonnes 5 (article 37.1 du code de la route) rue Lucien PIRON.

Article 5 : Le stationnement rue Lucien PIRON est payant du lundi au samedi, entre 9h00 et 19h00.

Article 6 : Le stationnement est gratuit tous les dimanches et jours fériés ainsi que tout le mois d'août rue Lucien PIRON.

Article 7 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 8 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation conforme au code de la route.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 février 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction du foncier et de l'urbanisme réglementaire
Service droit des sols

ARRETE N° SG22- 162

JFL

ARRETE PORTANT NUMEROTATION DE LA RESIDENCE SAINT-CLAUDE, DU MUSEE D'HISTOIRE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET DU SQUARE DU NOYER SAINT-CLAUDE

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu l'ordonnance du 23 Avril 1823 rendant applicable à toutes les communes les articles 9 et 11 du décret du 4 février 1805,

Vu le décret n°55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière,

Vu le décret du 14 décembre 1955 portant application du décret du 4 janvier 1955,

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-28, L.2122-28,

Considérant qu'il importe dans l'intérêt général de procéder à une nouvelle numérotation de l'ensemble immobilier appartenant à CDC Habitat Social, situé rue Richard Gardebled, rue Saint-Claude et impasse des Berthauds, du Musée d'Histoire de Rosny-sous-Bois et du square du Noyer Saint-Claude, suite à une opération de division parcellaire.

ARRETE

Article 1 : L'ensemble immobilier appartenant à CDC Habitat Social, sis rue Richard Gardebled, rue Saint-Claude et impasse des Berthauds, parcelles cadastrées section AH n°12, 122, 120, lot n°2 de la parcelle AH n° 137 est numéroté de la façon suivante :

	Anciens numéros	Nouveaux numéros
Parcelle cadastrée section AH n°12	22-24 rue Richard Gardebled	1 rue Saint-Claude
Parcelle cadastrée section AH n°122	3 rue Saint-Claude	rue Saint-Claude (sans numéro)
Parcelle cadastrée section AH n°120	5 rue Saint-Claude	rue Saint-Claude (sans numéro)
Lot n°2 de la parcelle cadastrée section AH n°137	5 rue Saint-Claude	3, 5 et 5bis rue Saint-Claude et 1 impasse des Berthauds.
	5 impasse des Berthauds	

Le lot n°1, issu de la division de la parcelle cadastrée section AH n°137, destiné à être rattaché au jardin public est intitulé « square du Noyer Saint-Claude ».

Le lot n°3 de la parcelle cadastrée section AH n°137, sur lequel est implanté le Musée d'histoire de Rosny-sous-Bois est maintenu au 7 rue Saint-Claude.

Article 2 : Par dérogation, la mise en place de cette numérotation sera exécutée par CDC Habitat Social, dont le siège est situé 33 avenue Pierre Mendès France, à Paris (75013) en ce qui concerne son patrimoine.

Article 3 : L'entretien du numérotage sera à la charge de la CDC Habitat Social, qui devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que la numérotation reste constamment lisible et devra assurer le remplacement des numéros pouvant avoir été détériorés.

Article 4 : CDC Habitat Social aura en charge l'information de l'ensemble des occupants de cet ensemble immobilier et des concessionnaires réseaux concernés.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

- à CDC Habitat Social
- à Madame la Directrice Générale des Services,
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
- ainsi qu'à l'ensemble des administrations concernées.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 février 2022

Le Maire
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DGA POLE EDUCATION/ PATRIMOINE
COMMUNAL/FINANCES
Direction des bâtiments / NK

ARRETE N° SG22- 163

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE A DOMICILE D'UN VEHICULE DE SERVICE DE
L'ADMINISTRATION COMMUNALE ROSNEENNE A CELINE ALVES**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2123-18-1-1,

Vu le Code de la route,

Vu la circulaire DAGEMO/BCG N°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

Vu la délibération n°2 du 18 avril 2019 portant actualisation des modalités d'affectation de véhicules de fonction et de service avec remisage à domicile,

Vu l'arrêté N° SG21-715 portant accréditation permanente à la conduite de véhicules de service de l'administration communale rosneenne à Céline ALVES.

Vu la déclaration sur l'honneur signée par Céline ALVES,

Considérant que l'utilisation du ou des véhicules de service est limitée aux seuls besoins du service à l'exclusion de tout déplacement lié à des fins personnelles,

Considérant que l'autorisation de remisage à domicile correspond à une nécessité de service pour Céline ALVES.

ARRETE

Article 1^{er} : Céline ALVES est autorisé(e) à remiser à son domicile un véhicule de service.

Article 2 : Pendant la durée du remisage à domicile du véhicule, est responsable de tous vols et de toutes dégradations pouvant survenir, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol est survenu avec effraction ou dans des conditions qui ne peuvent lui être imputables.

Article 3 : L'arrêté prendra fin automatiquement au départ de l'agent de la collectivité.

Article 4 : le présent arrêté sera :

- adressé au Directeur Général des Services,
- notifié à Céline ALVES.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois le, 15 février 2022

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Administration Générale et à l'Action Sociale
Emmanuelle ORTS

Direction du foncier et de l'urbanisme réglementaire
Service droit des sols
JFL

ARRETE N° SG22- 164

ARRETE PORTANT NUMEROTATION DE LOTS SIS 61, 61bis ET 65-67 RUE ROGER SALENGRO

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'ordonnance du 23 Avril 1823 rendant applicable à toutes les communes les articles 9 et 11 du décret du 4 février 1805,

Vu le décret n°55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière,

Vu le décret du 14 décembre 1955 portant application du décret du 4 janvier 1955,

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-28, L.2122-28,

Considérant qu'il importe dans l'intérêt général de procéder à une nouvelle numérotation de deux lots à bâtir et d'un lot bâti, suite à une opération de division parcellaire, dans le cadre de la déclaration préalable DP 93064 21B0088 en date du 30 septembre 2021.

ARRETE

Article 1 : les lots sis rue Roger Salengro sont numérotés de la façon suivante :

- Lot A issu des parcelles cadastrées AL n°135 et AL n°363 : **maintien du n°61 Roger Salengro** ;
- Lot B issu de la parcelle cadastrée AL n°128 : **création du n°61bis rue Roger Salengro** ;
- Lot C comprenant les parcelles cadastrées AL n°125, 343, 346 et 349 : **maintien des n°65 et 67 rue Roger Salengro**.

Article 2 : Par dérogation, la mise en place de cette numérotation sera exécutée par Monsieur Michel HAMONIC, résidant au 65 rue Roger Salengro, à Rosny-sous-Bois.

Article 3 : L'entretien du numérotage sera à la charge de Monsieur Michel HAMONIC, qui devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que la numérotation reste constamment lisible et devra assurer le remplacement des numéros pouvant avoir été détériorés.

Article 4 : Monsieur Michel HAMONIC aura en charge l'information de l'ensemble des occupants de ces parcelles et des concessionnaires réseaux concernés.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

- à Monsieur Michel HAMONIC
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
- ainsi qu'à l'ensemble des administrations concernées.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 février 2022

Le Maire

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG22- 168

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE TRAVAUX DE NUIT RUE DE LISBONNE DU ROND-POINT
GEORGES TRUFFAUT A NOISY-LE-SEC DU JEUDI 3 MARS AU VENDREDI 4 MARS 2022 DEROGATION A
L'ARRETE N° 00.2797 DU 18 JUILLET 2000 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 30 DECEMBRE 1999
RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.2, L 2213.2, L 2214.3, L2214.4, L 2521.1 et L 2521.2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1, L 2, L 48, L 49, L 772, R 48.1 à R 48.5

Vu la Loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu le Décret N° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1991 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral N° 99.5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'avis du Conseil Départemental émis lors de sa séance du 2 décembre 1999,

CONSIDERANT que la loi du 28 novembre 1990 a mis à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément à l'article L2215-1 du Code Général de Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal SG 21-400 portant réglementation des travaux de nuit et week-end du chantier d'EIFFAGE ROUTE RUE DE LISBONNE, du jeudi 3 mars au vendredi 4 mars 2022,

CONSIDERANT que par conséquent, il convient que les travaux soient réalisés pour une durée planifiée sur la période ci-dessus indiquée,

CONSIDERANT qu'il faut déroger à l'arrêté préfectoral n° 00.2797 du 18 juillet 2000, et notamment ses articles N° 5, N° 7 et N° 8,

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles de l'arrêté préfectoral N° 00.2797 du 18 juillet 2000, le Maire de Rosny-sous-Bois autorise les travaux de reprise de désordres de chaussée rue de LISBONNE. Les travaux se dérouleront du jeudi 3 mars au vendredi 4 mars 2022.

Article 2 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- à Monsieur le Directeur d'EIFFAGE ROUTE,
- à Monsieur le Directeur de la RATP.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 février 2022.

Pour le Maire et par délégation,

la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
VC

ARRETE N° SG22- 170

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE EMILE AUXERRE SUR LES 3 PREMIERES PLACES DE STATIONNEMENTS DE SON INTERSECTION AVEC LA RUE CLAUDE PERNES ET AU 6 A 8 RUE GUICHARD LE SAMEDI 5 MARS 2022 DE 8H00 A 19H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à réaliser par Madame CUTAIA et Monsieur DELATTRE domiciliés 8 rue Guichard, 93110 Rosny-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement **RUE EMILE AUXERRE SUR LES 3 PREMIERES PLACES DE STATIONNEMENT DE SON INTERSECTION AVEC LA RUE CLAUDE PERNES ET AU 6 A 8 RUE GUICHARD LE SAMEDI 5 MARS 2022 DE 8H00 A 19H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 3 places de stationnement aux adresses précitées (Article R417.10 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au déménagement du pétitionnaire.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Madame CUTAIA et Monsieur DELATTRE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 février 2022.

Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
VC

ARRETE N° SG22- 171

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION N° 7 RUE DES DEUX COMMUNES LE SAMEDI 5 MARS 2022 DE 6H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'élagage dans une propriété privée à réaliser par Madame Gantois, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation au **N° 7 RUE DES DEUX COMMUNES LE SAMEDI 5 MARS 2022 DE 6H00 A 18H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Le cheminement piétonnier sera dévié sur le trottoir opposé par les passages protégés existants. Une largeur minimum de 3,50 ml sera laissée à la circulation générale des véhicules.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant du côté des n° impairs à l'adresse précitée (Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route), sauf pour les véhicules nécessaires aux travaux.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 6h et 18h, en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- à Monsieur le Directeur de la RATP,
- à Madame GANTOIS.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 février 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction du développement urbain
Service commerce
MW/PC

ARRETE N° SG22- 172

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE LA PLACE 4890 SIS 2 RUE RICHARD GARDEBLED ROSNY SOUS BOIS DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2022

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président du Grand Paris Grand Est

Vu la demande du **18 janvier 2022** par laquelle **Madame Stéphanie TEIXEIRA** – gérante du commerce situé **au 2 rue Richard Gardebled 93110 ROSNY SOUS BOIS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1^{er} janvier au 31 décembre 2022**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 9 du 15 décembre 2021 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,**
- **Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,**
- **Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,**
- **Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.**
- **La vente et l'entreposage des bouteilles de gaz sont strictement interdits sur la voie publique et ses abords.**

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **2377.20 €**.

Occupation du Domaine Public : 42 m² / 56.60 € / 12 mois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :

Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 8 : le présent arrêté sera adressé :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce La Place 4890

- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commandant de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 février 2022

Le Maire

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DGA ADMINISTRATION GENERALE
ET ACTION SOCIALE
Direction des Sports
BB/CA/BF

ARRETE N° SG22- 173

**ARRETE PORTANT AUTORISATION, A TITRE EXCEPTIONNEL, D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE LORS DE MANIFESTATIONS AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION «STADE OLYMPIQUE DE
ROSNY SECTION LUTTE»**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3335-1, L 3335-2 et L 3335-4 du code de la santé publique autorisant, par dérogation, l'ouverture d'un débit de boissons temporaires, par une association sportive, dans la limite de dix autorisations annuelles pour la vente exclusivement de boissons des deux premiers groupes,

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives,

Vu l'arrêté n°2016-4124 du 7 décembre 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,

Vu le règlement intérieur portant réglementation des installations sportives de la ville de Rosny-sous-Bois en date du 12 Février 2016,

Considérant la demande formulée par l'association « **SOR SECTION LUTTE** » (siège social : 118 avenue du Président J. F. Kennedy 93110 Rosny-sous-Bois) d'ouvrir un débit de boisson temporaire lors de la manifestation « **ROSNY CUP 2022** » se déroulant **le samedi 12 mars 2022 de 8h à 22h dans la salle omnisports du centre aquanautique Camille Muffat à Rosny-sous-Bois.**

CONSIDERANT la consultation des services de police par courriel électronique du 10 février 2022 et l'avis favorable émis par la police nationale par courrier électronique le 11 février 2022,

Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2022 formulée par l'association « **SOR SECTION LUTTE** »,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder l'ouverture, à titre exceptionnel, d'un débit de boissons temporaire,

ARRETE

Article 1^{er} : Une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire des groupes 1 et 3, est donnée à l'association «**SOR SECTION LUTTE** » représentée par sa Présidente **Madame Nanda NABOULET**, le samedi 12 mars 2022 de 8h à 22h dans la salle omnisports du centre aquanautique Camille Muffat à Rosny-sous-Bois.

Article 2 : L'introduction de boissons dans des contenants en verre est formellement interdite dans l'enceinte des installations sportives.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

- à la Direction Générale des Services,
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
- notifié à l'association sportive «**STADE OLYMPIQUE DE ROSNY SECTION LUTTE**»

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 février 2022

Le Maire

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
VC

ARRETE N°SG22- 174

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DU 18 JUIN 1940

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation RUE DU 18 JUIN 1940 et ce à titre permanent.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La circulation s'effectue en double sens jusqu'au parking puis en sens giratoire sur le parking situé en impasse rue du 18 Juin 1940.

Article 2 : Le stationnement est interdit de manière ininterrompue d'un véhicule et est considéré comme abusif, en un même point sur les emplacements matérialisés, pendant une durée excédant 48h, sous peine de mise en fourrière (R417-12 du code de la route).

Article 3 : L'accès au parking est strictement interdit aux véhicules de plus de 3,5 t sauf véhicules d'intérêt général sur le parking.

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant à tout véhicule (article R417.10 du Code de la Route) en dehors des emplacements matérialisés à cet effet sur l'ensemble du parking rue du 18 Juin 1940.

Article 5 : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant sur 2 places (article R 417.11 de Code de la Route) et est réservé au porteur de la carte européenne de stationnement handicapé sur le parking de la rue du 18 Juin 1940.

Article 6 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 7 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation conforme au code de la route.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 février 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
VC

ARRETE N° SG22- 176

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 8 BIS RUE DE LA COTE DES CHENES LE VENDREDI 25 FEVRIER 2022 DE 8H00 A 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison d'une intervention sur une cuve à fuel à réaliser chez Madame Sophie RABILLER, domiciliée 8 bis rue de la cote des chênes, 93110 Rosny-sous-Bois par la société Procuve, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation au **8 BIS RUE DE LA COTE DES CHENES, LE VENDREDI 25 FEVRIER 2022 DE 8H00 A 17H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Le cheminement piétonnier sera dévié sur le trottoir opposé par les passages protégés existants. Une largeur minimum de 3,50 m sera laissée à la circulation générale des véhicules.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant des deux côtés à l'adresse précitée (Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route), sauf pour les véhicules nécessaires aux travaux.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h et 17h, en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- À Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- À Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- À Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- À Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- À Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- À Monsieur le Directeur de la RATP,
- À Madame Sophie RABILLER.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 février 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
AS – DICT N° 2022021703928D

ARRETE N° SG22- 177

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION N° 43 RUE PASTEUR DU JEUDI 17 MARS AU VENDREDI 8 AVRIL 2022 DE 8H00 A 17H00
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de suppression et de création d'un branchement GAZ par la société STPS située Z.I SUD, 77272 VILLEPARISIS, pour le compte de GRDF, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **N° 43 RUE PASTEUR, DU JEUDI 17 MARS AU VENDREDI 8 AVRIL 2022 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise sur chaussée et sur trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur de 3.50 ml minimum sera laissée à la circulation générale. L'entreprise chargée des travaux devra assurer la continuité du cheminement piétonnier vers le trottoir opposé par les passages piétonniers existants.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route) au droit et en face des travaux, à l'exception des véhicules nécessaires au chantier.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8H00 et 17H00, en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- à Monsieur le Directeur de la RATP,
- à Monsieur le Directeur de la société STPS,
- à Monsieur le Directeur de GRDF.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 février 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION CEDEZ LE PASSAGE CYCLISTES
AU FEU ROUGE**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et portant création d'une signalisation visant à modifier un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT qu'il importe d'autoriser le tourne à droite ou tout droit « cyclistes » dans les carrefours ainsi qu'à d'autres intersections dûment identifiées, afin d'améliorer la sécurité et la circulation des cyclistes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté SG19-613 du 2 juillet 2019 est abrogé.

Article 2 : Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, seuls les cyclistes sont autorisés à franchir le feu orange ou rouge dans les carrefours désignés ci-après pour les manœuvres suivantes :

Carrefours équipés d'un panneau cédez-le-passage cyclistes au feu rouge :

Carrefour boulevard Alsace Lorraine / rue Hoffmann

- Tourne à droite depuis le boulevard Alsace Lorraine en venant de Villemomble vers la rue Philibert Hofmann
- Tourne à droite depuis le boulevard Alsace Lorraine en venant de Noisy-le-Sec vers la rue Philibert Hofmann

Carrefour boulevard Alsace Lorraine / rue Eiffel / rue Offenbach

- Tourne à droite depuis la rue Eiffel vers le boulevard Alsace Lorraine
- Tourne à droite depuis le boulevard Alsace Lorraine vers la rue Eiffel
- Tourne à droite depuis la rue Offenbach vers le boulevard Alsace Lorraine
- Tourne à droite depuis le boulevard Alsace Lorraine vers la rue Offenbach

1^{er} feu sur le boulevard Gabriel Péri depuis le rond-point de l'Europe vers Montreuil

- Tout droit depuis le boulevard G. Péri depuis le rond-point de l'Europe vers Montreuil

Carrefour chemin des Soudoux – boulevard Gabriel Péri

- Tout droit depuis le boulevard G. Péri vers Montreuil
- Tout droit depuis le boulevard G. Péri vers Rosny-sous-Bois

Carrefour rue Etienne Dolet / boulevard de la Boissière

- Tourne à droite depuis la rue Etienne Dolet vers le boulevard de la Boissière (vers la rue de la renardière – à Montreuil)
- Tout droit sur le boulevard de la Boissière au niveau de la rue Etienne Dolet pour aller vers la rue du 4^{ème} Zouaves
- Tourne à droite depuis le boulevard de la Boissière (en venant de Rosny) vers la rue Etienne Dolet

Carrefour allée des Tilleuls / boulevard de la Boissière

- Tourne à droite depuis la rue des Tilleuls vers le boulevard de la Boissière en allant vers Montreuil
- Tourne à droite depuis le boulevard de la Boissière vers la Place Colette Lepage à Montreuil
- Tourne à droite depuis le boulevard de la Boissière vers l'allée des Tilleuls

1^{er} feu sur la rue du 4^{ème} Zouaves depuis le boulevard de la Boissière

- Tout droit sur la rue du 4^{ème} Zouaves vers le centre-ville en venant du boulevard de la Boissière

Avant-dernier feu sur la rue du 4^{ème} Zouaves vers le boulevard de la Boissière

- Tout droit sur la rue du 4^{ème} Zouaves vers le boulevard de la Boissière

Carrefour rue Camélinat / rue du 4^{ème} Zouaves

- Tourne à droite depuis la rue Camélinat en venant de la rue Jean Allemane vers la rue du 4^{ème} Zouaves
- Tourne à droite depuis la rue du 4^{ème} Zouaves vers la rue Camélinat (côté bois des Charcalets)
- Tourne à droite depuis la rue Camélinat (côté bois des charcalets) vers la rue du 4^{ème} Zouaves en allant vers le centre-ville
- Tourne à droite depuis la rue du 4^{ème} Zouaves vers la rue Camélinat en allant vers la rue Jean Allemane

Carrefour rue du 4^{ème} zouaves / rue Jules Ferry

- Tourne à droite depuis la rue Jules Ferry vers la rue du 4^{ème} Zouaves
- Tout droit depuis la rue du 4^{ème} Zouaves vers le centre-ville
- Tourne à droite depuis la rue du 4^{ème} Zouaves en venant du centre-ville vers la rue Jules Ferry

Carrefour rue d'Estienne d'Orves – rue du 4^{ème} Zouaves

- Tourne à droite depuis la rue d'Estienne d'Orves vers la rue du 4^{ème} Zouaves en direction du centre-ville

Carrefour rue du 4^{ème} Zouaves – rue de Nanteuil

- Tourne à droite depuis la rue du 4^{ème} Zouaves vers la rue de Nanteuil

Carrefour avenue du Général de Gaulle – rue du 4^{ème} Zouaves

- Tourne à droite depuis l'avenue du Général de Gaulle vers la rue du 4^{ème} Zouaves

Carrefour rue du 4^{ème} Zouaves – rue du Général Gallieni

- Tourne à droite depuis la rue du 4^{ème} Zouaves vers la rue Gallieni

Carrefour avenue Jean Jaurès / rue Marcelin Berthelot / rue Pascal

- Tourne à droite depuis la rue Pascal vers l'avenue Jean Jaurès en allant sur Fontenay-sous-Bois
- Tourne à droite depuis la rue Marcelin Berthelot vers l'avenue Jean Jaurès en allant vers Rosny-sous-Bois

Carrefour rue Lavoisier / rue Missak Manouchian

- Tourne à droite depuis la rue Missak Manouchian vers la rue Lavoisier
- Tourne à droite depuis la rue Lavoisier en venant de la rue Eugène Sue vers la rue Missak Manouchian
- Tout droit depuis la rue Lavoisier vers la rue Poulet Langlet à Neuilly-Plaisance

Carrefour rue du Général Leclerc / rue Missak Manouchian / rue du Rhin

- Tourne à droite depuis la rue du Rhin vers la rue du Général Leclerc
- Tourne à droite depuis la rue du Général Leclerc en venant de Neuilly-Plaisance vers la rue du Rhin
- Tourne à droite depuis la rue Missak Manouchian vers la rue du Général Leclerc en allant vers Neuilly-Plaisance
- Tourne à droite depuis la rue du Général Leclerc en venant de l'avenue Jaurès vers la rue Missak Manouchian

Carrefour rue des 2 Communes / rue du Général Leclerc

- Tourne à droite depuis la rue des 2 Communes vers la rue du Général Leclerc

Carrefour rue Victor Hugo / rue Lavoisier

- Tourne à droite depuis la rue Victor Hugo vers la rue Lavoisier
- Tout droit depuis la rue Lavoisier en venant de Fontenay-sous-Bois vers la rue Lavoisier en direction de la rue Missak Manouchian

- Tourne à droite depuis la rue Lavoisier en venant de Neuilly Plaisance vers la rue Victor Hugo

Carrefour avenue Jean Jaurès / rue Lavoisier / avenue Faidherbe

- Tourne à droite depuis l'avenue Faidherbe vers l'avenue Jean Jaurès
- Tourne à droite depuis la rue Lavoisier vers l'avenue Jean Jaurès

Carrefour avenue Jean Jaurès / rue Paul Cavaré / avenue Lech Walesa / rue du Général Leclerc

- Tourne à droite depuis la rue Paul Cavaré vers l'avenue Jean Jaurès
- Tourne à droite depuis la rue du Général Leclerc vers l'avenue Lech Walesa

Carrefour avenue Kennedy – entrée Mc Donalds avenue Kennedy

- Tout droit depuis l'avenue Kennedy au niveau de l'entrée du Mc Donalds vers l'avenue Kennedy en direction du boulevard Gabriel Péri

Carrefour avenue du Président J.F Kennedy – rue Laennec

- Tourne à droite depuis l'avenue Kennedy vers la rue Laennec

Carrefour rue Maryse Bastié / avenue Kennedy / rue du Docteur Variot

- Tout droit et tourne à droite depuis l'avenue Kennedy vers Villemomble (tout droit) et vers la rue du Docteur Variot (tourne à droite)

- Tourne à droite depuis la rue Maryse Bastié vers l'avenue Kennedy

- Tourne à droite depuis l'avenue Kennedy vers la rue Maryse Bastié

- Tourne à droite depuis le stade vers l'avenue Kennedy en allant sur Villemomble

- Tout droit depuis l'avenue Kennedy en venant de Villemomble au niveau de la sortie du stade vers l'avenue Kennedy en direction de Rosny

Carrefour boulevard d'Alsace Lorraine / rue Jean Mermoz

- Tourne à droite depuis le boulevard Alsace Lorraine vers la rue Jean Mermoz

Carrefour boulevard Alsace Lorraine / sortie A103

- Tout droit depuis le boulevard Alsace Lorraine en venant de Noisy-le-Sec vers le boulevard Alsace Lorraine en direction de l'avenue Kennedy

Carrefour boulevard Alsace Lorraine / fin de la rue Léon Blum (sortie centre commercial Rosny2) / avenue de Gagny

- Tout droit depuis le boulevard Alsace Lorraine en venant de Noisy-le-Sec vers le boulevard Alsace Lorraine en direction de la rue Offenbach (feu après la sortie du centre commercial Rosny 2)

Carrefour avenue Lech Walesa / rue des Berthauds

- Tourne à droite depuis la rue des Berthauds en venant du centre-ville vers l'avenue Lech Walesa en direction de l'avenue Jean Jaurès

- Tourne à droite depuis la rue des Berthauds en venant de la copropriété située au n°25/27 rue des Berthauds vers l'avenue Lech Walesa en direction de l'avenue Kennedy

Carrefour rue du Docteur Seyer / avenue Lech Walesa

- Tourne à droite depuis la rue Seyer vers l'avenue Lech Walesa en allant sur l'avenue Jean Jaurès

Carrefour rue Claude Pernès / avenue Lech Walesa

- Tourne à droite depuis la rue Claude Pernès vers l'avenue Lech Walesa en direction de la rue des Berthauds

Carrefour rue des Carrières / avenue Lech Walesa

- Tourne à droite depuis la rue des Carrières vers l'avenue Lech Walesa en direction de l'avenue Jean Jaurès

Carrefour rue Pasteur / avenue Lech Walesa

- Tourne à droite depuis la rue Pasteur vers l'avenue Lech Walesa en direction de la rue des Berthauds

Carrefour rue Marie Bétrémieux / rue Paul Cavaré

- Tourne à droite depuis la rue Marie Bétrémieux vers la rue Paul Cavaré

Carrefour rue Paul Cavaré / rue du Docteur Seyer

- Tourne à droite depuis la rue Paul Cavaré vers la rue du Docteur Seyer
Carrefour rue Gallieni / rue du Maréchal Maunoury
- Tourne à droite depuis la rue Gallieni vers la rue du Maréchal Maunoury
Carrefour rue du Docteur Seyer / rue Paul Cavaré
- Tourne à droite depuis la rue du Dr Seyer vers la rue Paul Cavaré
Carrefour rue Philibert Hoffmann / rue Jean de Mailly / rue Jean Mermoz
- Tourne à droite depuis la rue Philibert Hoffmann vers la rue Jean de Mailly
- Tourne à droite depuis la rue Jean Mermoz vers la rue Philibert Hoffmann
- Tourne à droite depuis la rue Philibert Hoffmann vers la rue Jean Mermoz
Carrefour rue Jean de Mailly / boulevard Gabriel Péri
- Tourne à droite depuis la rue Jean de Mailly (voie bus/cycles) vers le boulevard Gabriel Péri
Carrefour avenue du Président J.F. Kennedy / rue Philibert Hoffmann
- Tourne à droite depuis l'avenue Kennedy vers la rue Philibert Hoffmann
Carrefour boulevard Gabriel Péri / avenue du Général de Gaulle
- Tourne à droite depuis le boulevard Gabriel Péri vers l'avenue de Gaulle en direction du centre-ville
Carrefour boulevard Gabriel Péri avant le passage sous l'A86 en direction du rond-point de l'Europe
- Tout droit depuis l'avenue Gabriel Péri avant le passage sous l'A86 vers l'avenue Gabriel Péri en direction du rond-point de l'Europe

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme au Code de la Route sera mise en place par les services techniques de la Ville.

Article 4 : Les dispositions relatives à la circulation définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation conforme au code de la route.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et transmis à :

Pour exécution :

- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 février 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG22- 179

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DES FRERES
LUMIERE LE SAMEDI 19 MARS 2022 DE 8H00 A 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de la pose d'un engin de levage par la société CARL CONSTRUCTION sise 305 rue de Maux 93410 VAUJOURS, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE DES FRERES LUMIERE, LE SAMEDI 19 MARS 2022 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise sur chaussée et sur trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale. L'entreprise chargée des travaux devra assurer la continuité du cheminement piétonnier vers le trottoir opposé par les passages piétonniers existants.

Article 2 : La circulation pourra être fermée de manière très ponctuelle, sauf pour les riverains et les véhicules d'intérêt général, une déviation sera mise en place et se fera par les rues adjacentes.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route) au droit des travaux, à l'exception des véhicules nécessaires au chantier.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 5 : Les travaux se dérouleront entre 8H00 et 17H00, en semaine.

Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 8 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- à Monsieur le Directeur de la RATP,
- à Monsieur le Directeur de la société CARL COSTRUCTION.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 février 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG22- 180

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION CHEMIN DE MONTREUIL A CLAYE DU LUNDI 7 MARS AU VENDREDI 11 MARS 2022 DE 8H00 A 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de défrichage par la société GARCIA-SOLVERDE située 21 rue du Puits 60570 ADEVILLE, pour le compte d'ERT, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **CHEMIN DE MONTREUIL A CLAYE, DU LUNDI 7 MARS AU VENDREDI 11 MARS 2022 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise sur chaussée et sur trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur de 3.50 ml minimum sera laissée à la circulation générale. L'entreprise chargée des travaux devra assurer la continuité du cheminement piétonnier vers le trottoir opposé par les passages piétonniers existants.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route) au droit des travaux, à l'exception des véhicules nécessaires au chantier.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8H00 et 17H00, en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- à Monsieur le Directeur de la RATP,
- à Monsieur le Directeur de la société ERT,
- à Monsieur le Directeur de la société GARCIA-SOLVERDE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 février 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
AS

ARRETE N° SG22- 181

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC N° 153 RUE
DES BERTHAUDS DU LUNDI 28 MARS AU MARDI 31 MAI 2022**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la pétition du 18 février 2022 par laquelle Monsieur Sébastien MULOT représentant la société R.T.E, située au 7 avenue Eugène Freyssinet, 78286 GUYANCOURT demande l'autorisation d'occuper le domaine public (10m²) au n° 153 rue des Berthauds - 93110 Rosny-sous-Bois,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 9 décembre 2019 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

► L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit ;

► Les travaux seront réalisés sous le contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **657,48 euros**.

Occupation DP : 10 m² X 7,18 € X 9 semaines + 11,28 € de frais de dossier = 657,48 €

Ces droits sont à régler au régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

**Hôtel de Ville Unité Encaissement
20, rue Claude Pernès
93110 – Rosny-sous-Bois**

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le Directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé :

- Au Responsable de la société R.T.E,

- Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,

- A Monsieur le Commandant de police de Rosny-sous-Bois,

- A Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 février 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
AS

ARRETE N° SG22- 182

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC N° 174 RUE
DES BERTHAUDS DU LUNDI 25 AVRIL AU MARDI 31 MAI 2022**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la pétition du 18 février 2022 par laquelle Monsieur Sébastien MULOT représentant la société R.T.E, située au 7 avenue Eugène Freyssinet, 78286 GUYANCOURT demande l'autorisation d'occuper le domaine public (23m²) au n° 174 rue des Berthauds - 93110 Rosny-sous-Bois,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 9 décembre 2019 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

► L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit ;

► Les travaux seront réalisés sous le contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **836,98 euros**.

Occupation DP : 23 m² X 7,18 € X 5 semaines + 11,28 € de frais de dossier = 836,98 €

Ces droits sont à régler au régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

**Hôtel de Ville Unité Encaissement
20, rue Claude Pernès
93110 – Rosny-sous-Bois**

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le Directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé :

- Au Responsable de la société R.T.E,

- Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,

- A Monsieur le Commandant de police de Rosny-sous-Bois,

- A Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 février 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers

ARRETE N° SG22- 183

AS

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC N° 177 ET N°
209 RUE DES BERTHAUDS DU LUNDI 25 AVRIL AU MARDI 31 MAI 2022**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la pétition du 18 février 2022 par laquelle Monsieur Sébastien MULOY représentant la société R.T.E, située au 7 avenue Eugène Freyssinet, 78286 GUYANCOURT demande l'autorisation d'occuper le domaine public (1,5m²) au n° 177 rue des Berthauds et au n° 209 rue des Berthauds (1.5m²) - 93110 Rosny-sous-Bois,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 9 décembre 2019 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

► L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit ;

► Les travaux seront réalisés sous le contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **107,70 euros**.

Occupation DP : 3 m² X 7,18 € X 5 semaines = 107,70 €

Ces droits sont à régler au régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

**Hôtel de Ville Unité Encaissement
20, rue Claude Pernès**

93110 – Rosny-sous-Bois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le Directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé :

- Au Responsable de la société R.T.E,
- Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- A Monsieur le Commandant de police de Rosny-sous-Bois,
- A Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 février 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
AS

ARRETE N° SG22- 184

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC N° 174 RUE
DES BERTHAUDS DU LUNDI 28 MARS AU VENDREDI 22 AVRIL 2022**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la pétition du 18 février 2022 par laquelle Monsieur Sébastien MULOT représentant la société R.T.E, située 7 avenue Eugène Freyssinet, 78286 GUYANCOURT demande l'autorisation d'occuper le domaine public (23m²) au n° 174 rue des Berthauds - 93110 Rosny-sous-Bois,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 9 décembre 2019 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- ▶ L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit ;
- ▶ Les travaux seront réalisés sous le contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **671,84 euros**.

Occupation DP : 23 m² X 7,18 € X 4 semaines + 11,28 € de frais de dossier = 671,84 €

Ces droits sont à régler au régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

**Hôtel de Ville Unité Encaissement
20, rue Claude Pernès
93110 – Rosny-sous-Bois**

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le Directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé :

- Au Responsable de la société R.T.E,
- Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- A Monsieur le Commandant de police de Rosny-sous-Bois,
- A Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 février 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction du développement urbain
Service commerce
MW/PC

ARRETE N° SG22- 185

ARRETE AUTORISANT MONSIEUR ALI SAIT GERANT DE LA SOCIETE ALOY THAI FOOD A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC POUR Y EXERCER UNE ACTIVITE COMMERCIALE DE CAMION RESTAURATION

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L113-2 relatif à l'occupation du domaine public routier,
VU le règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 24 décembre 1980,
VU la décision municipale n° 9 du 15 décembre 2021 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2022.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions d'occupations privatives, sans emprise, du domaine public, pour les activités commerciales ou artisanales non sédentaires afin qu'elles s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics et des règles de sécurité publiques et de circulation

ARRETE

Article 1^{er} : Désignation du bénéficiaire

L'entreprise **ALOY THAI FOOD** représentée par Monsieur Ali SAIT domiciliée 212 rue du Général Leclerc 93110 ROSNY SOUS BOIS est autorisée à occuper les emplacements situés :

- ZA de Nanteuil, place de l'Europe tous les mercredis de 11h30 à 14h30

pour y exercer son activité commerciale de camion restauration du 2 mars 2022 jusqu'au 1^{er} mars 2023.

Article 2 : Horaires d'exploitation des emplacements

Les horaires de vente sont :

- Le midi, de 11H30 à 14H30

Les emplacements pourront être occupés une heure avant les horaires de vente et devront être libérés une heure après la fin de vente.

Article 3 : Nature, durée et cession de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée d'un an.

L'autorisation est accordée à titre personnel. Son bénéficiaire ne pourra ni la céder ni se substituer un tiers même partiellement, temporairement ou gratuitement, sous quelques formes et pour quelques motifs que ce soit. La mutation d'emplacements est interdite.

Article 4 : Retrait de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée à tout moment par arrêté municipal pour tout motif d'ordre public. Notamment, la Mairie peut se réserver le droit, en raison d'un événement ponctuel, d'ordonner la libération ponctuelle de l'emplacement, sans dédommagement.

Tout emplacement vacant plus d'un mois donnera lieu au retrait de l'autorisation et à la réattribution de l'emplacement par la commune.

En cas de retrait, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le titulaire peut mettre fin à l'autorisation en informant préalablement la commune par recommandé. Tout trimestre commencé est dû.

Article 5 : Droits de voirie

La redevance est de 15.40 Euros par séance. Elle est payée trimestriellement, à compter du jour de publication du présent arrêté, auprès du régisseur et recouvert par la Trésorerie générale de Rosny-sous-Bois.

La redevance est due sans remboursement pour non utilisation effective de l'occupation du domaine public.

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité entraînera des poursuites par le Trésor Public et, le cas échéant, le retrait de l'autorisation.

Article 6 : Contrôle de l'autorisation

Le titulaire devra être en possession de son arrêté d'autorisation lorsqu'il exploite son commerce, et devra le présenter aux agents municipaux, de la police nationale ou de toute autorité compétente qui en ferait la demande.

Article 7 : Circulation et stationnement

L'installation doit se faire dans les limites du marquage au sol de l'emplacement et respecter les préconisations effectuées par les services techniques de la Ville de Rosny-sous-Bois. Elle ne doit en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules.

Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut stationner sur l'emplacement; le stationnement des camions, réserves ou remorques est interdit.

Article 8 : Ordre public, tranquillité publique et débits de boissons

Il est expressément interdit au titulaire de l'emplacement :

- de troubler l'ordre public (altercations, rixes, querelles, tapages, insultes, violences verbales ...)
- de se livrer à la détérioration du domaine public sous peine de remise en état aux frais du titulaire de l'emplacement ;
- de vendre à la criée, racoler ou annoncer par des cris, etc. ;

L'affichage des prix est obligatoire.

Article 9 : Salubrité publique

Le bénéficiaire de l'autorisation a pour obligation de veiller au bon état de propreté des lieux occupés et de leurs abords, de mettre à disposition des usagers des corbeilles de propreté ainsi qu'une communication destinée à sensibiliser sa clientèle contre la dégradation de l'état d'hygiène de l'espace public. Il devra en outre effectuer un nettoyage et débarras de son emplacement après chaque séance de vente.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer son emplacement et son environnement immédiat. A défaut, la Ville y procédera d'office aux frais du bénéficiaire.

Article 10 : Sécurité publique, responsabilités et assurances

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Il doit donc communiquer à la Direction du Développement Economique et de l'Emploi de la Ville de Rosny-sous-Bois une attestation d'assurance incendie, assurance professionnelle et responsabilité civile, ainsi que d'assurance du véhicule, pour l'année à laquelle se rapporte l'autorisation, et ce avant de pouvoir s'installer.

Notamment :

- Il doit s'assurer de la solidité et de la stabilité de ses installations de manière à garantir à la sécurité du public.
- Pour les remorques, si la flèche n'est pas démontable, celle-ci doit être recouverte de façon à ce qu'aucune partie ne soit saillante.
- Il doit s'assurer que tout le matériel électrique, appareil de chauffage, moteur thermique générateur restent hors de portée du public et appliquer les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'utilisation des équipements.

Article 11 : Equipement des emplacements ; approvisionnement en eau et électricité

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit un emplacement non équipé; l'équipement est à la charge du commerçant, ainsi que l'approvisionnement en eau potable et en alimentation en énergie.

Le branchement au réseau public d'alimentation en eau est interdit.

De même le branchement sur les réseaux publics d'alimentation électrique est interdit. Pour son approvisionnement en énergie électrique, le titulaire de l'emplacement devra recourir à des installations personnelles, dans le respect des normes relatives à l'usage de ce type d'installations.

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit une signalétique « FOOD TRUCK ROSNY-SOUS-BOIS » qui devra obligatoirement être apposée de manière lisible sur le camion à chaque séance.

Article 12 : Infractions et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le régisseur de la Ville de Rosny-sous-Bois

Et notifié à Monsieur Ali SAIT, gérant du food truck ALOY THAI FOOD.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 février 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Conseiller municipal délégué,
au commerce et aux marchés forains
Antonio NOBRE**

Direction du développement urbain
Service commerce
MW/PC

ARRETE N° SG22- 186

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE LE GALLIENI SIS 15 BIS RUE DU GENERAL GALLIENI A ROSNY SOUS
BOIS DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2022**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président du Grand Paris Grand Est

Vu la demande du **18 février 2022** par laquelle **Monsieur Halim ALLAM** – gérant du commerce situé **au 15 bis rue du Général Gallieni 93110 ROSNY SOUS BOIS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1^{er} janvier au 31 décembre 2022**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 9 du 15 décembre 2021 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,
- Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,
- Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,
- Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.
- La vente et l'entreposage des bouteilles de gaz sont strictement interdits sur la voie publique et ses abords.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **309.00 €**.

Occupation du Domaine Public : 10 m² / 30.90 € / 12 mois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :

Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 8 : le présent arrêté sera adressé :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce Le Gallieni
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commandant de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 février 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Conseiller municipal délégué,
au commerce et aux marchés forains
Antonio NOBRE**

Direction du développement urbain
Service commerce
MW/PC

ARRETE N° SG22- 187

ARRETE AUTORISANT MONSIEUR GHASSAN BAGANA GERANT DE LA SOCIETE CRAZY WINGS A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC POUR Y EXERCER UNE ACTIVITE COMMERCIALE DE CAMION RESTAURATION

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L113-2 relatif à l'occupation du domaine public routier,

VU le règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 24 décembre 1980,

VU la décision municipale n° 9 du 15 décembre 2021 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2022.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions d'occupations privatives, sans emprise, du domaine public, pour les activités commerciales ou artisanales non sédentaires afin qu'elles s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics et des règles de sécurité publiques et de circulation

ARRETE

Article 1^{er} : Désignation du bénéficiaire

L'entreprise **CRAZY WINGS** représentée par Monsieur Ghassan BAGANA domiciliée 35 rue Olivier Métra 75020 PARIS est autorisée à occuper les emplacements situés :

- Place des Martyrs, tous les mardis de 18h30 à 22h30

pour y exercer son activité commerciale de camion restauration du 15 mars 2022 jusqu'au 14 mars 2023.

Article 2 : Horaires d'exploitation des emplacements

Les horaires de vente sont :

- Le soir, de 18H30 à 22H30

Les emplacements pourront être occupés une heure avant les horaires de vente et devront être libérés une heure après la fin de vente.

Article 3 : Nature, durée et cession de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée d'un an.

L'autorisation est accordée à titre personnel. Son bénéficiaire ne pourra ni la céder ni se substituer un tiers même partiellement, temporairement ou gratuitement, sous quelques formes et pour quelques motifs que ce soit. La mutation d'emplacements est interdite.

Article 4 : Retrait de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée à tout moment par arrêté municipal pour tout motif d'ordre public. Notamment, la Mairie peut se réserver le droit, en raison d'un événement ponctuel, d'ordonner la libération ponctuelle de l'emplacement, sans dédommagement.

Tout emplacement vacant plus d'un mois donnera lieu au retrait de l'autorisation et à la réattribution de l'emplacement par la commune.

En cas de retrait, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le titulaire peut mettre fin à l'autorisation en informant préalablement la commune par recommandé. Tout trimestre commencé est dû.

Article 5 : Droits de voirie

La redevance est de 15.40 Euros par séance. Elle est payée trimestriellement, à compter du jour de publication du présent arrêté, auprès du régisseur et recouvert par la Trésorerie générale de Rosny-sous-Bois.

La redevance est due sans remboursement pour non utilisation effective de l'occupation du domaine public.

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité entraînera des poursuites par le Trésor Public et, le cas échéant, le retrait de l'autorisation.

Article 6 : Contrôle de l'autorisation

Le titulaire devra être en possession de son arrêté d'autorisation lorsqu'il exploite son commerce, et devra le présenter aux agents municipaux, de la police nationale ou de toute autorité compétente qui en ferait la demande.

Article 7 : Circulation et stationnement

L'installation doit se faire dans les limites du marquage au sol de l'emplacement et respecter les préconisations effectuées par les services techniques de la Ville de Rosny-sous-Bois. Elle ne doit en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules.

Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut stationner sur l'emplacement; le stationnement des camions, réserves ou remorques est interdit.

Article 8 : Ordre public, tranquillité publique et débits de boissons

Il est expressément interdit au titulaire de l'emplacement :

- de troubler l'ordre public (altercations, rixes, querelles, tapages, insultes, violences verbales ...)
- de se livrer à la détérioration du domaine public sous peine de remise en état aux frais du titulaire de l'emplacement ;
- de vendre à la criée, racoler ou annoncer par des cris, etc. ;

L'affichage des prix est obligatoire.

Article 9 : Salubrité publique

Le bénéficiaire de l'autorisation a pour obligation de veiller au bon état de propreté des lieux occupés et de leurs abords, de mettre à disposition des usagers des corbeilles de propreté ainsi qu'une communication destinée à sensibiliser sa clientèle contre la dégradation de l'état d'hygiène de l'espace public. Il devra en outre effectuer un nettoyage et débarrasser de son emplacement après chaque séance de vente.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer son emplacement et son environnement immédiat. A défaut, la Ville y procédera d'office aux frais du bénéficiaire.

Article 10 : Sécurité publique, responsabilités et assurances

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Il doit donc communiquer à la Direction du Développement Economique et de l'Emploi de la Ville de Rosny-sous-Bois une attestation d'assurance incendie, assurance professionnelle et responsabilité civile, ainsi que d'assurance du véhicule, pour l'année à laquelle se rapporte l'autorisation, et ce avant de pouvoir s'installer.

Notamment :

- Il doit s'assurer de la solidité et de la stabilité de ses installations de manière à garantir à la sécurité du public.
- Pour les remorques, si la flèche n'est pas démontable, celle-ci doit être recouverte de façon à ce qu'aucune partie ne soit saillante.
- Il doit s'assurer que tout le matériel électrique, appareil de chauffage, moteur thermique générateur restent hors de portée du public et appliquer les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'utilisation des équipements.

Article 11 : Equipement des emplacements ; approvisionnement en eau et électricité

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit un emplacement non équipé; l'équipement est à la charge du commerçant, ainsi que l'approvisionnement en eau potable et en alimentation en énergie.

Le branchement au réseau public d'alimentation en eau est interdit.

De même le branchement sur les réseaux publics d'alimentation électrique est interdit. Pour son approvisionnement en énergie électrique, le titulaire de l'emplacement devra recourir à des installations personnelles, dans le respect des normes relatives à l'usage de ce type d'installations.

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit une signalétique « FOOD TRUCK ROSNY-SOUS-BOIS » qui devra obligatoirement être apposée de manière lisible sur le camion à chaque séance.

Article 12 : Infractions et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,

- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
 - Monsieur le régisseur de la Ville de Rosny-sous-Bois
 Et notifié à Monsieur Ghassan BAGANA, gérant du food truck CRAZY WINGS.
 Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
 Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 février 2022

**Pour le Maire et par délégation,
 Conseiller municipal délégué,
 au commerce et aux marchés forains
 Antonio NOBRE**

Direction du développement urbain
 Service commerce
 MW/PC

ARRETE N° SG22- 188

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
 TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE LA ROSNYLLOISE SIS 162 RUE DU GENERAL LECLERC A ROSNY
 SOUS BOIS DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2022 SAUF JUILLET ET AOÛT 2022**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président du Grand Paris Grand Est

Vu la demande du **5 février 2022** par laquelle **Monsieur Lahcen ANEJJAR** – gérant du commerce situé **au 162 rue du Général Leclerc 93110 ROSNY SOUS BOIS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1^{er} janvier au 31 décembre 2022 sauf juillet et août 2022**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 9 du 15 décembre 2021 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,**
- **Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,**
- **Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,**
- **Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.**
- **La vente et l'entreposage des bouteilles de gaz sont strictement interdits sur la voie publique et ses abords.**

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **128.75 €**.

Occupation du Domaine Public : 1 chevalet / 154.50 € / 10 mois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :

Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 8 : le présent arrêté sera adressé :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce Le Gallieni
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commandant de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 février 2022

**Pour le Maire et par délégation,
 Conseiller municipal délégué,
 au commerce et aux marchés forains
 Antonio NOBRE**

Direction du développement urbain
 Service commerce
 MW/PC

ARRETE N° SG22- 189

ARRETE AUTORISANT MONSIEUR GERARD LAVERDIEU GERANT DE LA SOCIETE GRO POULET A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC POUR Y EXERCER UNE ACTIVITE COMMERCIALE DE CAMION RESTAURATION

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de Police du Maire, **VU** le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L113-2 relatif à l'occupation du domaine public routier,

VU le règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 24 décembre 1980,

VU la décision municipale n° 9 du 15 décembre 2021 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2022.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions d'occupations privatives, sans emprise, du domaine public, pour les activités commerciales ou artisanales non sédentaires afin qu'elles s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics et des règles de sécurité publiques et de circulation

ARRETE

Article 1^{er} : Désignation du bénéficiaire

L'entreprise **GRO POULET** représentée par Monsieur Gérard LAVERDIEU domiciliée 2 rue Giffard 93250 VILLEMOMBLE est autorisée à occuper les emplacements situés :

- ZA de Nanteuil, Place de l'Europe, tous les vendredis de 11h30 à 14h30

pour y exercer son activité commerciale de camion restauration du 11 mars 2022 jusqu'au 10 mars 2023.

Article 2 : Horaires d'exploitation des emplacements

Les horaires de vente sont :

- Le midi, de 11H30 à 14H30

Les emplacements pourront être occupés une heure avant les horaires de vente et devront être libérés une heure après la fin de vente.

Article 3 : Nature, durée et cession de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée d'un an.

L'autorisation est accordée à titre personnel. Son bénéficiaire ne pourra ni la céder ni se substituer un tiers même partiellement, temporairement ou gratuitement, sous quelques formes et pour quelques motifs que ce soit. La mutation d'emplacements est interdite.

Article 4 : Retrait de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée à tout moment par arrêté municipal pour tout motif d'ordre public. Notamment, la Mairie peut se réserver le droit, en raison d'un événement ponctuel, d'ordonner la libération ponctuelle de l'emplacement, sans dédommagement.

Tout emplacement vacant plus d'un mois donnera lieu au retrait de l'autorisation et à la réattribution de l'emplacement par la commune.

En cas de retrait, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le titulaire peut mettre fin à l'autorisation en informant préalablement la commune par recommandé. Tout trimestre commencé est dû.

Article 5 : Droits de voirie

La redevance est de 15.40 Euros par séance. Elle est payée trimestriellement, à compter du jour de publication du présent arrêté, auprès du régisseur et recouvert par la Trésorerie générale de Rosny-sous-Bois.

La redevance est due sans remboursement pour non utilisation effective de l'occupation du domaine public.

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité entraînera des poursuites par le Trésor Public et, le cas échéant, le retrait de l'autorisation.

Article 6 : Contrôle de l'autorisation

Le titulaire devra être en possession de son arrêté d'autorisation lorsqu'il exploite son commerce, et devra le présenter aux agents municipaux, de la police nationale ou de toute autorité compétente qui en ferait la demande.

Article 7 : Circulation et stationnement

L'installation doit se faire dans les limites du marquage au sol de l'emplacement et respecter les préconisations effectuées par les services techniques de la Ville de Rosny-sous-Bois. Elle ne doit en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules.

Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut stationner sur l'emplacement; le stationnement des camions, réserves ou remorques est interdit.

Article 8 : Ordre public, tranquillité publique et débits de boissons

Il est expressément interdit au titulaire de l'emplacement :

- de troubler l'ordre public (altercations, rixes, querelles, tapages, insultes, violences verbales ...)
- de se livrer à la détérioration du domaine public sous peine de remise en état aux frais du titulaire de l'emplacement ;
- de vendre à la criée, racoler ou annoncer par des cris, etc. ;

L'affichage des prix est obligatoire.

Article 9 : Salubrité publique

Le bénéficiaire de l'autorisation a pour obligation de veiller au bon état de propreté des lieux occupés et de leurs abords, de mettre à disposition des usagers des corbeilles de propreté ainsi qu'une communication destinée à sensibiliser sa clientèle contre la dégradation de l'état d'hygiène de l'espace public. Il devra en outre effectuer un nettoyage et débarras de son emplacement après chaque séance de vente.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer son emplacement et son environnement immédiat. A défaut, la Ville y procédera d'office aux frais du bénéficiaire.

Article 10 : Sécurité publique, responsabilités et assurances

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Il doit donc communiquer à la Direction du Développement Economique et de l'Emploi de la Ville de Rosny-sous-Bois une attestation d'assurance incendie, assurance professionnelle et responsabilité civile, ainsi que d'assurance du véhicule, pour l'année à laquelle se rapporte l'autorisation, et ce avant de pouvoir s'installer.

Notamment :

- Il doit s'assurer de la solidité et de la stabilité de ses installations de manière à garantir à la sécurité du public.
- Pour les remorques, si la flèche n'est pas démontable, celle-ci doit être recouverte de façon à ce qu'aucune partie ne soit saillante.
- Il doit s'assurer que tout le matériel électrique, appareil de chauffage, moteur thermique générateur restent hors de portée du public et appliquer les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'utilisation des équipements.

Article 11 : Equipement des emplacements ; approvisionnement en eau et électricité

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit un emplacement non équipé; l'équipement est à la charge du commerçant, ainsi que l'approvisionnement en eau potable et en alimentation en énergie.

Le branchement au réseau public d'alimentation en eau est interdit.

De même le branchement sur les réseaux publics d'alimentation électrique est interdit. Pour son approvisionnement en énergie électrique, le titulaire de l'emplacement devra recourir à des installations personnelles, dans le respect des normes relatives à l'usage de ce type d'installations.

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit une signalétique « FOOD TRUCK ROSNY-SOUS-BOIS » qui devra obligatoirement être apposée de manière lisible sur le camion à chaque séance.

Article 12 : Infractions et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Commandante de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le régisseur de la Ville de Rosny-sous-Bois

Et notifié à Monsieur Gérard LAVERDIEU, gérant du food truck GRO POULET.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 février 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller municipal délégué
Au commerce et marchés forains
Antonio NOBRE**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
VC – DICT N° 2018120301693T7L

ARRETE N° SG22- 190

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION N° 163-165 RUE DU GENERAL LECLERC DU LUNDI 28 FEVRIER 2022 AU JEUDI 31 MARS 2022 DE 7H30 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de réalisation d'un bateau et d'un accès pompier par la société DUFAY-MANDRE située Route de Cossigny, RD35, CS 20571, 77173 Chevry-Cossigny, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation au **N° 163-165 RUE DU GENERAL LECLERC, DU LUNDI 28 FEVRIER 2022 AU JEUDI 31 MARS 2022 DE 7H30 A 18H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Le cheminement piétonnier sera dévié sur le trottoir opposé par les passages protégés existants si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant des deux côtés à l'adresse précitée (Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route), sauf pour les véhicules nécessaires aux travaux.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 7H30 et 18H00, en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la société DUFAY-MANDRE,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- à Monsieur le Directeur de la RATP,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine Saint Denis.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 février 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers

ARRETE N° SG22- 191

AS

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE CREATION D'UN BATEAU N° 88 RUE CLEMENT ADER

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la pétition du 17 février 2022 par laquelle Monsieur Antonio CORREIA représentant la SARL RAVEL sise N° 169 bis avenue du Général de Gaulle, 94170 Le Perreux-sur-Marne, demande l'autorisation pour la création d'un bateau au n° 88 rue Clément Ader - 93110 Rosny-sous-Bois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 9 décembre 2019 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis du Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- ▶ L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit ;
- ▶ Une traversée piétonne supplémentaire devra obligatoirement être matérialisée provisoirement,
- ▶ Les travaux seront réalisés sous le contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à 62,64 €uros.

51,36 € + 11,28 € de frais de dossier = 62,64 €

Ces droits sont à régler au Régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville - Unité Encaissement

20, rue Claude Pernès

93110 – Rosny-sous-Bois

Article 3 : Le pétitionnaire aura la charge de reprendre en matériaux enrobés le trottoir dans toute sa largeur. Ces travaux seront réalisés en même temps que ceux de création du bateau.

Article 4 : Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera la direction des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : L'autorisation deviendra nulle à l'expiration du délai d'une année, s'il n'en a pas été fait l'usage. Les droits des tiers sont réservés.

Article 8 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être

concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.

Article 9 : La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la Commune a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie auquel cas celle-ci doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Article 10 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 11 : Le présent arrêté sera adressé :

- au pétitionnaire Monsieur Antonio CORREIA,
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le commandant de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.
-

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 février 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
AS

ARRETE N° SG22- 192

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE CREATION D'UN BATEAU N° 90 RUE CLEMENT ADER

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la pétition du 17 février 2022 par laquelle Monsieur Antonio CORREIA représentant la SARL RAVEL sise N° 169 bis avenue du Général de Gaulle, 94170 Le Perreux-sur-Marne, demande l'autorisation pour la création d'un bateau au n° 88 rue Clément Ader - 93110 Rosny-sous-Bois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 9 décembre 2019 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis du Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- ▶ L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit ;
- ▶ Une traversée piétonne supplémentaire devra obligatoirement être matérialisée provisoirement,
- ▶ Les travaux seront réalisés sous le contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à 62,64 €uros.

51,36 € + 11,28 € de frais de dossier = 62,64 €

Ces droits sont à régler au Régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville - Unité Encaissement

20, rue Claude Pernès

93110 – Rosny-sous-Bois

Article 3 : Le pétitionnaire aura la charge de reprendre en matériaux enrobés le trottoir dans toute sa largeur. Ces travaux seront réalisés en même temps que ceux de création du bateau.

Article 4 : Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera la direction des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : L'autorisation deviendra nulle à l'expiration du délai d'une année, s'il n'en a pas été fait l'usage. Les droits des tiers sont réservés.

Article 8 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être

concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.

Article 9 : La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la Commune a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie auquel cas celle-ci doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Article 10 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 11 : Le présent arrêté sera adressé :

- au pétitionnaire Monsieur Antonio CORREIA,
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le commandant de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.
-

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 février 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

DGA ADMINISTRATION GENERALE
ET ACTION SOCIALE
Direction des Sports
BB/CA/BF

ARRETE N° SG22- 193

**ARRETE PORTANT AUTORISATION, A TITRE EXCEPTIONNEL, D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE LORS DE MANIFESTATIONS AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION «JEANNE D'ARC DE ROSNY-
SOUS-BOIS SECTION PETANQUE»**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3335-1, L 3335-2 et L 3335-4 du code de la santé publique autorisant, par dérogation, l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, par une association sportive, dans la limite de dix autorisations annuelles pour la vente exclusivement de boissons des deux premiers groupes,

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives,

Vu l'arrêté n°2016-4124 du 7 décembre 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,

Vu le règlement intérieur portant réglementation des installations sportives de la ville de Rosny-sous-Bois en date du 12 février 2016,

Considérant la demande formulée par l'association « **JEANNE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS SECTION PETANQUE** » (siège social : 38 rue des Berthauds 93110 Rosny-sous-Bois) d'ouvrir un débit de boisson temporaire lors de la manifestation « **DOUBLETTES TOUTES CATEGORIES** » se déroulant **le samedi 19 mars 2022 de 14h à 19h sur le terrain de pétanque de la JARB au stade Girodit à Rosny-sous-Bois.**

CONSIDERANT la consultation des services de police par courriel électronique du 10 février 2022 et l'avis favorable émis par la police municipale par courrier électronique le 21 février 2022,

Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2022 formulée par l'association « **JEANNE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS SECTION PETANQUE** »,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder l'ouverture, à titre exceptionnel, d'un débit de boissons temporaire,

ARRETE

Article 1^{er} : Une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire des groupes 1 et 3, est donnée à l'association « **JEANNE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS SECTION PETANQUE** » représentée par sa Présidente **Madame Eliane SOHIER**, le samedi 19 mars 2022 de 14h à 19h sur le terrain de pétanque de la JARB au stade Girodit à Rosny-sous-Bois.

Article 2 : L'introduction de boissons dans des contenants en verre est formellement interdite dans l'enceinte des installations sportives.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

- à la Direction Générale des Services,
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
- notifiée à l'association sportive « **JEANNE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS SECTION PETANQUE** »

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 février 2022

**Le Maire
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE JEAN MERMOZ
DU LUNDI 14 MARS 8H00 AU VENDREDI 30 DECEMBRE 2022 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux à la maternelle des Marnaudes par la société CARL CONSTRUCTION sise 305 rue de Maux 93410 VAUJOURS, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE JEAN MERMOZ, DU LUNDI 14 MARS 8H00 AU VENDREDI 30 DECEMBRE 2022 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise sur chaussée et sur trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale. L'entreprise chargée des travaux devra assurer la continuité du cheminement piétonnier vers le trottoir opposé par les passages piétonniers existants.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route) au droit des travaux, à l'exception des véhicules nécessaires au chantier.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8H00 et 17H00, en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- à Monsieur le Directeur de la RATP,
- à Monsieur le Directeur de la société CARL CONSTRUCTION.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 février 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DU 18 JUIN
1940**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation RUE DU 18 JUIN 1940 et ce à titre permanent.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté SG22-174 du 21 février 2022 est abrogé.

Article 2 : La circulation s'effectue en double sens jusqu'au parking puis en sens giratoire sur le parking situé en impasse rue du 18 Juin 1940.

Article 3 : Le stationnement d'un véhicule est interdit, de manière ininterrompue et est considéré comme abusif, en un même point sur les emplacements matérialisés, pendant une durée excédant 48h, sous peine de mise en fourrière (R417-12 du code de la route.

Article 4 : L'accès au parking est strictement interdit aux véhicules de plus de 3,5 t sauf véhicules d'intérêt général.

Article 5 : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant à tout véhicule (article R417.10 du Code de la Route) en dehors des emplacements matérialisés à cet effet sur l'ensemble du parking rue du 18 Juin 1940.

Article 6 : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant sur 4 places (article R 417.11 de Code de la Route) et est réservé au porteur de la carte européenne de stationnement handicapé sur le parking de la rue du 18 Juin 1940.

Article 7 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 8 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation conforme au code de la route.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 février 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

**Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
VC**

ARRETE N° SG22- 196

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 14 MARS 2022 AU 31 DECEMBRE 2022

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'afin de permettre les interventions d'urgence et d'entretien courant sur le réseaux d'eau potable sur les voies de la Commune, par la société VEOLIA sise allée de Berlin 93320 Les- Pavillons-sous-Bois, pour le compte de la Ville, pour la période comprise entre le 14 mars 2022 et le 31 décembre 2022, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement. La société pétitionnaire informera de son intervention le service voirie et réseaux divers de la Ville.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers, si nécessaire.

Article 6 : Toute intervention devra faire l'objet d'une information auprès de la Direction des espaces publics. Dans le cas d'une intervention d'urgence ayant pour effet de fermer une voie de circulation, cette obligation doit impérativement être faite de manière préalable ou concomitante.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant de la Brigade de Gendarmerie,

- à Monsieur le Capitaine commandant de la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur Le Directeur de la société VEOLIA.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 février 2022

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG22- 197

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE TRAVAUX DE NUIT AVENUE DU GENERAL DE GAULLE DU
JEUDI 3 MARS AU VENDREDI 4 MARS 2022 - DEROGATION A L'ARRETE N° 00.2797 DU 18 JUILLET 2000
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 30 DECEMBRE 1999 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.2, L 2213.2, L 2214.3, L2214.4, L 2521.1 et L 2521.2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1, L 2, L 48, L 49, L 772, R 48.1 à R 48.5

Vu la Loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu le Décret N° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1991 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral N° 99.5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'avis du Conseil Départemental émis lors de sa séance du 2 décembre 1999,

CONSIDERANT que la loi du 28 novembre 1990 a mis à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément à l'article L2215-1 du Code Général de Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal SG 21-400 portant réglementation des travaux de nuit et week-end du chantier d'EIFFAGE ROUTE AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, du jeudi 3 mars au vendredi 4 mars 2022,

CONSIDERANT que par conséquent, il convient que les travaux soient réalisés pour une durée planifiée sur la période ci-dessus indiquée,

CONSIDERANT qu'il faut déroger à l'arrêté préfectoral n° 00.2797 du 18 juillet 2000, et notamment ses articles N° 5, N° 7 et N° 8,

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles de l'arrêté préfectoral N° 00.2797 du 18 juillet 2000, le Maire de Rosny-sous-Bois autorise les travaux de reprise de désordres de chaussée avenue du GENERAL DE GAULLE. Les travaux se dérouleront du jeudi 3 mars au vendredi 4 mars 2022.

Article 2 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- à Monsieur le Directeur d'EIFFAGE ROUTE,
- à Monsieur le Directeur de la RATP.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 février 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers

ARRETE N° SG22- 198

VC – DICT n°2022010461083S et
2022010461079S

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AU 2 RUE GALILEE, 11 RUE PASCAL ET DU N° 9 RUE JEAN MOULIN JUSQU'A SON INTERSECTION AVEC LA RUE PAUL BERT DU LUNDI 14 MARS 2022 AU VENDREDI 1^{ER} AVRIL 2022 DE 8H00 A 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de génie civil pour le déploiement de la VSU par la société Sogetrel située 35, boulevard Courcerin, 77185 Lognes, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **AU 2 RUE GALILEE, 11 RUE PASCAL ET DU N° 9 RUE JEAN MOULIN JUSQU'A SON INTERSECTION AVEC LA RUE PAUL BERT,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Le cheminement piétonnier sera dévié sur le trottoir opposé par les passages protégés existants. Une largeur minimum de 3,50 m sera laissée à la circulation générale des véhicules.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant des deux côtés à l'adresse précitée (Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route), sauf pour les véhicules nécessaires aux travaux.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h et 17h, en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- à Monsieur le Directeur de la RATP,
- à Monsieur le Directeur de la société Sogetrel.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 février 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des Bâtiments

NR / FL

ARRETE N° SG22- 199

ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DES ACTIVITÉS DE L'ÉCOLE NATIONALE DES ARTS DU CIRQUE DE ROSNY DÉNOMMÉE ENACR SISE STADE LETESSIER 22 RUE JULES GUESDE 93110 ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 23 janvier 1985, modifié (dispositions particulières aux établissements spéciaux de type CTS),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 23 février 2022,

Vu l'avis favorable à la poursuite des activités de l'école nationale des arts du cirque de Rosny, dénommée ENACR, prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite des activités de l'école nationale des arts du cirque de Rosny, dénommée ENACR, sise stade Letessier 22 rue Jules Guesde 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite des activités de l'école nationale des arts du cirque de Rosny, dénommée ENACR, reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 23 février 2022.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Monsieur Lionel PIOLINE, directeur de l'ENACR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 février 2022.

Le Maire

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand Est